

LA CROIX

BIMENSUEL CATHOLIQUE DE DOCTRINE ET D'INFORMATION DU BÉNIN

56^{ème} ANNÉE - NUMÉRO 790

22 MARS 2002 - 150 Francs CFA

CULTIVER LES VALEURS MORALES

À L'ÉCOUTE ...



... DU PAPE

(...) Votre pays traverse en ce moment une profonde crise sociale et économique qui touche toute la société et qui, en outre, menace la stabilité démocratique et la solidité des institutions publiques, entraînant des conséquences qui vont au-delà des frontières nationales. De nombreux foyers domestiques manquent même de l'essentiel et de l'indispensable, ce qui place un grand nombre de personnes face à un avenir de risques et d'incertitudes. L'inquiétude du moment présent doit conduire à effectuer un sérieux examen de conscience sur les responsabilités de chacun et sur les conséquences tragiques de l'égoïsme marqué par l'absence de solidarité, de la corruption que de nombreuses personnes dénoncent, du manque de programmes et de la mauvaise administration des biens de la nation (...). Au cours de votre dernière visite ad limina, en 1995, j'ai déjà fait référence à ce fait en indiquant que l'on court le risque que la corruption et l'impunité se généralisent, avec les conséquences déplorables de l'indifférence sociale et du scepticisme» (Discours, 11 novembre 1995, n. 4). À la base de cette situation douloureuse, il existe une

profonde crise morale et, comme vous l'avez indiqué, le premier pas doit donc consister à «cultiver les valeurs morales. En particulier l'austérité, le sens de l'équité et de la justice, la culture du travail, le respect de la loi et de la parole donnée» (Message de la Commission permanente de la Conférence épiscopale d'Argentine, 8 janvier 2002).

À l'heure actuelle, des mesures techniques opportunes sont sans aucun doute nécessaires afin de redresser l'économie et garantir à chacun et à chacune les biens nécessaires pour se développer en tant que personne et citoyen. Ce n'est pas à l'Église, en tant que mesures les plus adaptées, car il s'agit là de la tâche des dirigeants et des experts dans les diverses sciences sociales. Toutefois, même si la mission de l'Église est d'ordre purement religieux, cela ne l'empêche pas d'offrir sa collaboration pour favoriser un dialogue national entre tous les responsables, afin que chacun puisse coopérer activement en vue de surmonter la crise. Le dialogue exclut la violence dans ses diverses expressions, tel que les morts et les pillages, et contribue à édifier un avenir plus humain, avec la collaboration de tous, en évitant ainsi un appauvrissement radical de la société. Il est opportun de rappeler que la situation sociale ne s'améliore pas seulement en appliquant des mesures techniques, mais également et surtout en promouvant des réformes sur une base humaine et morale, qui ne négligent pas une vision éthique de la personne, de la famille et de la société.

C'est pourquoi, seule une nouvelle proposition des valeurs morales fondamentales, tel que l'honnêteté, l'austérité, la responsabilité pour le bien commun, la solidarité, l'esprit de sacrifice et la culture du travail, dans une terre comme la vôtre, (...) peut assurer un meilleur développement intégral pour tous les membres de la communauté nationale.

Rome, mardi 12 février 2002

Jean-Paul II

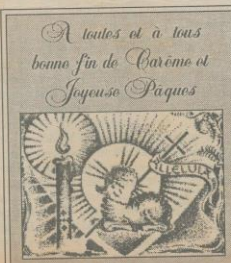
Discours à l'adresse des évêques de la Conférence épiscopale d'Argentine en visite apostolique «ad limina apostolique».

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU GROUPE HOMOLOGUE PAYSAN
DU CENTRE BÉNOÏS POUR LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE (CBDD)

NOTE DE SATISFACTION

Le 21 mars 1994 a été signé l'accord bénino-néerlandais sur le développement durable. Ce même type d'accord lie aussi les Pays-Bas, le Bhoutan et le Costa Rica. Au Bénin, la mise en œuvre

(Lire la suite à la page 2)



DEUXIÈME QUINQUENNAT DU PRÉSIDENT KÉRÉKOU

DÉJÀ UN AN : QUEL BILAN ?

22 mars 2001 — 22 mars 2002. Il y a un an que le général Mathieu Kérékou a été réélu président de la République du Bénin au terme d'une élection où la démocratie béninoise a été mise à rude épreuve. Quel bilan faire des 12 premiers mois de l'exercice du pouvoir par celui qui a conduit le Bénin dans le troisième millénaire assez exigeant ?

On se souvient. Le général Mathieu Kérékou, réélu en mars 2001, s'est succédé à lui-même suite à un mandat de cinq ans après son retour aux affaires. Auparavant, il avait pratiquement régné 17 ans durant à la tête du pays : octobre 1972 — février 1990. Et

(Lire la suite à la page 2)

AFFAIRE TÉLÉCEL-BÉNIN

ENCORE UN AUTRE SCANDALE HONTEUX

Le Bénin n'est-il pas maudit comme l'imagerie populaire veut nous le faire croire ? On est bien tenté de répondre par l'affirmative. Cela surtout au regard des faits délictueux qui se succèdent — faits qui sont de nature à éloigner du pays les investisseurs étrangers. Hier et encore non jugée, c'est l'affaire dans laquelle sont impliqués plusieurs magistrats et des fonctionnaires béninois. Avant cette affaire, il y a eu la rocambolesque "Affaire Sonacop". Dans celle-ci, l'argent de la Sonacop aurait servi à acheter la Sonacop. Pour l'instant, rien ne permet de lui donner un

(Lire suite en pages 10 et 12)

COOPÉRATION BÉNIN - UNICEF 1999-2003 :

AMÉLIORER LES CONDITIONS DE VIE DES ENFANTS

Avec près de 7 millions d'habitants, la République du Bénin a une population très jeune. En effet, selon les statistiques recueillies dans le document de l'UNICEF intitulé "Enfants et femmes, avenir du Bénin", avant le dernier recensement officiel de la population, 49% de la population ont moins de 15 ans. Malheureusement, dans cette tranche d'âge, les enfants rencontrent d'énormes difficultés exacerbées par la misère effroyable des femmes. Le taux de mortalité des moins de 5 ans est de 167‰ en 1996. Le taux de mortalité infantile est de 94‰ et le taux de mortalité maternel est de 498‰. Cinq causes principales sont à l'origine de la morbidité infantile : le paludisme, l'anémie, la malnutrition, les maladies diarrhéiques, les infections respira-

toires aiguës. À toutes ces difficultés, il faut ajouter la faible scolarisation et le faible taux d'alphabétisation, avec toutes leurs conséquences.

Au terme d'un programme de coopération 1994-1998, le gouvernement béninois et l'UNICEF, forts de toutes les insuffisances qui menacent l'avenir du fait que les jeunes sont menacés, ont conjointement procédé à une analyse de la situation de la mère et de l'enfant au Bénin. Et cela à la lumière de la convention des droits de l'enfant et de la convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette analyse a permis de savoir que la situation de l'enfant béninois s'est

(Lire la suite à la page 11)

NATION

DEUXIÈME QUINQUENNAT DU PRÉSIDENT KÉRÉKOU DÉJÀ UN AN : QUEL BILAN ?

(Suite de la première page)

passer de 17 ans de règne dictatorial à la pratique démocratique n'est pas très aisé! Cependant après 5 ans d'apprentissage de la pratique démocratique, aucune erreur ne peut être tolérée quand surtout il s'agit de présider aux destinées d'une nation. Logiquement donc, le deuxième quinquennat du général Mathieu Kérékou devrait se passer selon la logique connue suite d'idées et d'actions. Alors, que dire du deuxième quinquennat du général Mathieu Kérékou? Pas grand-chose. Car, un an c'est peu pour un tel bilan. Mais l'on peut retenir qu'il a élaboré et rendu public son programme d'action du gouvernement (2001-2006) désigné sous le nom de PAG II. Pour l'essentiel, ce programme d'action couvre 9 domaines :

- 1 — consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance ;
- 2 — renforcement des bases matérielles de l'économie ;
- 3 — renforcement de la compétitivité de l'économie ;
- 4 — maîtrise de la gestion de l'économie et des finances ;
- 5 — aménagement du territoire et développement équilibré ;
- 6 — renforcement de la lutte contre la pauvreté ;
- 7 — jeunesse, genre et développement ;
- 8 — renforcement de l'unité nationale et gestion des solidarités ;
- 9 — promotion du rayonnement international et de l'intégration africaine.

Théoriquement, ce plan d'action programmé dans le temps et dans l'espace

porte la trame d'un engagement fort de la part du président de la République.

Aujourd'hui, force est de constater que près d'un an après la mise en œuvre de fait de ce PAG II, le gouvernement est encore à sa vulgarisation. Et l'on peut noter que l'intérêt manifesté de la population béninoise à sa mise en œuvre ne se sentira qu'après les élections municipales et communales annoncées par le président Kérékou pour le 1^{er} décembre 2002.

BEAUCOUP RESTE À FAIRE

Si, en attendant un jugement digne, l'on peut mettre au compte du renforcement des bases matérielles de l'économie, l'arrestation des magistrats et autres dans le cadre de l'affaire «frais de justice», beaucoup reste à faire pour rendre crédible le gouvernement aux yeux des Béninoises et Béninois quant à la moralisation de la vie publique. Rien d'étonnant à cela. La population ne cesse d'ailleurs de décrier le gouvernement au regard du comportement de ceux qui le composent de et leurs collaborateurs... L'exemple doit surtout venir du sommet de l'État où le train de vie de plus d'un parmi ceux qui nous gouvernent laisse à désirer, ne cessent de répéter plusieurs fils du pays. Au vue de tout ce qui se passe, on peut affirmer que si l'on n'y prend garde, l'on court, au Bénin, le risque de voir la corruption et l'impunité se généraliser. Pire encore, il existe malheureusement dans le pays une profonde crise morale. Et pour le moment, on perçoit mal les actions du gouvernement pour l'endiguer un tant soit peu. De plus en plus, les plus riches voire les plus

«malins» s'enrichissent pendant que les pauvres s'appauvrissent davantage. Comment alors réellement corriger le tir? Comment faire cultiver les valeurs morales au Bénin en vue de son développement harmonieux? Le gouvernement de Kérékou en est-il vraiment conscient? Rien apparemment ne le démontre encore. La crise sociale que vient de connaître le Bénin est encore loin d'être endiguée pour plusieurs raisons. Mais outre le gouvernement, nous devons, conscients du fait que l'avenir d'un pays doit se fonder sur la paix qui est le fruit de la justice, nous devons tous, Béninoises et Béninois, contribuer à la construction qui favorise la concorde, l'harmonie et le respect de la personne et de chacun de ses droits fondamentaux en gardant toujours à l'esprit les exigences du bien commun.

Si l'on peut, par ailleurs, relever quelques actions à l'actif du gouvernement de Kérékou II, force est de reconnaître que le chemin à parcourir est encore long, très long. Le président Kérékou doit faire montre de plus de pragmatisme, de courage politique, de réalisme dans la gestion du pays, et dans la mise en œuvre du PAG II.

Souignons-le fortement. Il est temps, grand temps

1 — de restructurer la justice en vue d'un vrai renforcement des bases matérielles de l'économie ;

2 — il est grand temps de mettre fin à la destruction sauvage de nos forêts, destruction qui est loin de favoriser l'écosystème.

3 — Le chômage, toujours omniprésent, détruit continuellement le tissu moral, le tissu social voire le tissu économique du pays.

4 — Malgré notre démocratie souvent citée en exemple, notre rayonnement international laisse à désirer.

5 — La conscience des exigences de justice et de solidarité est encore à sa plus simple expression.

6 — Malgré les efforts déployés, la sécurité des personnes et des biens est loin d'être garantie, etc.

En gros, le bilan de l'an un du gouvernement est loin d'être brillant bien que des indices laissent envisager un résultat encourageant si le président Kérékou se laisse convertir, devient plus nationaliste au point de se débarrasser courageusement de tous collaborateurs et de toutes pratiques pouvant bloquer l'évolution normale du Bénin dans tous les domaines.

Force est aussi d'interpeller les Béninoises et les Béninois pour un sérieux examen de conscience sur la conversion de chacun, sur la responsabilité de chacun et aussi sur les conséquences tragiques de l'égoïsme marqué par l'absence de solidarité réelle, de la corruption que plusieurs personnes se contentent uniquement de dénoncer, et de la mauvaise administration des biens de la nation. L'esprit de sacrifice et le travail consciencieux ne sont pas à passer sous silence.

Félien Sédjo

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU GROUPE HOMOLOGUE PAYSAN DU CENTRE BÉNINOIS POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (CBDD)

NOTE DE SATISFACTION

(Suite de la première page)

audit accord est confiée au Centre béninois pour le développement durable (CBDD).

Au regard des réalités, tout indique que pour réussir une politique de développement, la société civile doit être impliquée dans l'exécution des activités, sinon l'appui de la population n'est pas évident. Pour ce faire, les organisations de la société civile doivent être dotées de moyens et de capacités pour bien jouer ce rôle.

L'approche des groupes homologues, comme le CBDD l'a initié au Bénin, est un développement important pour le renforcement de la société civile au niveau national; elle est la première initiative réussie et fonctionnelle, mettant ensemble des représentants des différents acteurs de la société civile de façon structurée. Ceci permet un

dialogue franc et créatif, indépendant de la tutelle étatique.

Au nombre de ces groupes homologues, se trouve le groupe homologues paysan.

Et c'est ce groupe qui a eu à organiser son assemblée générale ordinaire le 14 mars dernier dans la salle de conférence du Comité pour l'Organisation des Investissements intellectuels en Afrique et à Madagascar (CODIAM).

Les travaux de cette assemblée ont connu la participation d'une centaine de producteurs agricoles venus de tous les départements du pays. Ils ont aussi connu la participation d'une centaine de producteurs agricoles venus de tous les départements du pays. Ils ont également connu la participation du représentant du

ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, du président du groupe homologue université, de la présidente du groupe homologue femme, et du représentant de la Chambre d'agriculture.

Le discours d'ouverture des travaux a été celui du directeur exécutif du CBDD Gauthier Biao. Plusieurs messages de soutien ont été enregistrés dont notamment ceux du représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, Christophe Médénou, de madame Rébecca Dossou-Gbété, coordinatrice de programme animation, renforcement de la capacité des différents partenaires socio-économiques au CBDD, des représentants des groupes homologues. Le représentant de la Chambre d'agriculture a, à travers son message, sollicité le soutien des produc-

teurs agricoles quant à l'installation prochaine de son institution consulaire.

À travers son rapport moral, le président du groupe homologue André Adélanwa a fait l'auto critique du groupe et des propositions concrètes que les participants ont jugé utiles et constructives. Le rapport présenté sur les activités dudit groupe par son secrétaire Athanase Akpoé et le rapport financier présenté par la trésorière madame Pamela Gamagba ont été également bien appréciés. Tous ces rapports ont suscité des débats enrichissants et constructifs au regard de l'avenir du groupe.

L'adoption des divers rapports a été suivie de l'adoption du programme d'activités 2002 et du budget, exercice 2002 dudit groupe.

La clôture des travaux est ensuite intervenue sur une note de satisfaction.

B. Ahandagbé

ECHOS DE NOS DÉPARTEMENTS... ECHOS DE NOS DÉPARTEMENTS

ATACORA - DONGA

5^{ème} FORUM DES PARTENAIRES
AU DÉVELOPPEMENT
INTERVENANT DANS L'ATACORA

Le forum des partenaires au développement intervenant dans l'Atacora et la Donga est un cadre de concertation périodique avec les autres acteurs de développement au niveau des deux départements. Respectant le calendrier des rencontres, les travaux du 5^{ème} forum ont été ouverts le vendredi 15 mars dernier à Béréngou dans la circonscription urbaine de Natitingou. Ce forum, a été organisé par la préfecture avec l'appui financier du "Projet-appui à la planification pour le développement décentralisé" (APDD). Les travaux qui n'ont duré qu'une journée ont cependant atteint les objectifs fixés par les organisateurs. Ils auront en effet permis à la cinquantaine de participants dont les chefs de circonscriptions administratives de débattre entre autres du résultat de la concertation entre les structures de financement et l'Union régionale des circonscriptions locales de crédit agricole et mutuelle (URCLCAM). Le forum s'est également préoccupé du retard accusé dans le transfert des crédits. Il a par ailleurs accordé une attention particulière à l'analyse des difficultés d'exécution des projets des partenaires. Enfin, les participants ne se sont pas séparés sans avoir fait le point sur la mise en place des réseaux sectoriels ainsi que sur le processus d'élaboration des plans de développement communaux (PDC) au niveau des futures communes de Kouandé, Kérou et Ouassa-Péhoué.

ATLANTIQUE - LITTORAL

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
DÉNONCE LA LENTEUR DES
TRAVAUX SUR CERTAINS
CHANTIERS VISITÉS

Malgré la prise de certaines mesures par l'administration, le problème de chantiers publics abandonnés ou en souffrance continue à se poser dans notre pays. Cela frappe surtout des secteurs sociaux comme l'éducation et la santé, grosses utilisatrices d'infrastructures. Le ministre de la santé publique, Mme Céline Seignon Kandissoun en a fait récemment encore le constat amer à l'issue d'une visite technique sur les chantiers d'infrastructures sanitaires ouvertes dans le département de l'Atlantique.

Le ministre de la santé, a visité notamment les chantiers des hôpitaux de zone de Calavi et de Ouidah, ceux des centres de santé des futures communes de Sô-Ava et Kpomassé et du futur arrondissement de Houédo-Aguékou (sous-préfecture de Sô-Ava). Ces chantiers sont financés par la Banque mondiale à travers le projet santé publique qui doit prendre fin en juin prochain.

Au cours de cette visite, Mme Seignon Kandissoun a constaté que seuls l'hôpital de zone de Ouidah et le centre sous-préfectoral de santé de Kpomassé confiés à des entreprises étrangères notamment chinoises, sont presque achevés dans les délais impartis. Ces chantiers sont sous le contrôle de l'AGETUR.

Quant aux chantiers d'Abomey-Calavi, de Sô-Ava et Houédo-Aguékou exécutés par des entrepreneurs nationaux, ils doivent être livrés dans un mois sous peine de faire perdre le financement à l'État béninois. Or les infrastructures ne sont réalisées qu'à hauteur de 70% et 75%. Elles sont placées, rappelle-t-on, sous la surveillance de l'AGDSI, et présentent déjà des points de défaillance. Ces chantiers ont été ouverts en 2001 et le délai d'exécution était fixé à 10 (dix) mois à compter de la date d'ouverture des travaux.

Le ministre de la santé a laissé entendre que l'hôpital de zone de Ouidah serait fonctionnel au cours du troisième trimestre de l'année en cours. Elle a instruit les entrepreneurs retardataires à prendre, l'exemple sur leurs homologues étrangers.

Enfin, ils devront respecter le nouveau délai supplémentaire d'un mois et demi à eux accordé sous peine de subir les pénalités prévues en la matière.

Dès lors, estime-t-on, il ne sera pas dit dans le cas d'espèce qu'il n'existe pas de contrôle, encore moins de sanction.

BORGOU-ALIBORI

DES CRÉDITS POUR RENFORCER
L'ÉDUCATION NUTRITIONNELLE
DES ENFANTS

Un million de F CFA, tel est le montant des crédits alloués par sous-préfecture, lundi 12 mars dernier, aux femmes des communautés qui exécutent le programme à base communautaire (PBC) dans les départements du Borgou et de l'Alibori. Ce financement s'inscrit dans le cadre des mesures sociales du gouvernement. Une délégation de la cellule du programme alimentaire nutritionnel (PAN) conduite par sa directrice, Yessoufou Zénabou et comprenant le directeur départemental de la famille, de la protection sociale et de la solidarité, M. Brice Ouando a sillonné les deux départements afin de procéder à la remise de ces crédits.

Le PAN à base communautaire est un programme d'éducation nutritionnelle de surveillance de la santé des enfants de 0 à 24 mois et d'auto-promotion des communautés.

Ce programme vise, selon le chef de la délégation de la cellule du PAN, à réduire la mortalité infantile par des interventions en matière de santé de l'enfance, améliorer la sécurité alimentaire des ménages par un soutien aux activités génératrices de revenus. Il s'agit également de responsabiliser les membres des communautés dans la gestion du programme afin de les amener à résoudre les problèmes de développement auxquels ils sont confrontés.

L'information, l'éducation, la communication au profit des mères d'enfants, la surveillance de l'état nutritionnel des enfants à travers des pesées et les visites à domicile, sous la conduite des agents communautaires sont entre autres, les activités du programme, précise-t-on.

Au total, 77 millions de F CFA ont été distribués sur le plan national par le programme dont les activités ont été officiellement lancées à Sèmè par le ministre de la famille, de la protection sociale et de la solidarité, Mme Claire Houngan Ayémonna.

Ce pragmatisme en matière d'aide sociale permettra sans nul doute, de lutter efficacement contre la pauvreté. En effet, l'impact de cette approche est direct, et la méthode est fortement pédagogique.

MONO - COUFFO

DES OUTILS AUX FEMMES POUR
LA RELANCE DU
PALMIER À HUILE

Des équipements et des outils de travail d'une valeur de près de trois millions de F CFA ont été remis le mercredi 13 mars dernier à cinq groupements de femmes de la sous-préfecture d'Athiémé, dans le département du Mono.

Ces outils et équipements qui permettront de relancer la filière palmier à huile par les femmes dans leurs localités respectives, sont constitués, entre autres, d'un concasseur mobile, de 12 pelles, de 12 coupe-coupes, de 16 fûts de 200 litres, des casseroles, des marmites, des bassines, des estagions, de 4 charettes, de 20 presses traditionnelles, de 8 foyers améliorés, etc.

En remettant ces outils, le directeur exécutif de l'ONG CERIDAA (centre d'étude et de recherche des initiatives pour le développement agricole artisanal) a dit que ces équipements utilisés à bon escient, permettront aux bénéficiaires d'accroître leurs revenus.

Selon M. René Tchibénou, si un groupement est défaillant, ces équipements lui seront retirés et remis à d'autres par le comité de gestion qui sera mis sur pied.

La chargée des programmes de Oxfam-Québec, Mme Nancy de Graff, a félicité les groupements bénéficiaires pour le travail accompli dans le cadre de la lutte contre la pauvreté à travers le développement de leurs activités.

Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Athiémé, M. Firmin Koko, a remercié l'ONG CERIDAA et Oxfam-Québec pour leur initiative salutaire dans le développement en milieu rural.

OUÉMÉ - PLATEAU

INAUGURATION D'UNE LIGNE DE
TRANSPORT ÉLECTRIQUE À
SAKÉTÉ

L'installation de la ligne de transport électrique entre Ifangny et Sakété est devenue une réalité ; un événement de grande portée socio-économique salué par toutes les populations bénéficiaires.

La cérémonie d'inauguration officielle de la ligne moyenne tension a été présidée par le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique, M. Kamarou Fassassi le lundi 11 mars dernier à Sakété. C'était en

présence de plusieurs personnalités, notamment le directeur général de la Société béninoise d'électricité et d'eau (SBE), le secrétaire général des départements de l'Ouémé et du Plateau et les sous-préfets du Plateau.

Pour le sous-préfet de Sakété, Romuald Mitchodjehoun, cette circonscription administrative a besoin d'un développement global. Il a demandé au ministre Kamarou Fassassi d'user de son autorité pour que toute la sous-préfecture de Sakété soit électrifiée et alimentée en eau potable.

Le ministre, a indiqué que toutes les localités traversées par la ligne moyenne tension seront alimentées en énergie électrique.

Pendant ce temps, se tenait à Porto-Novo, la capitale, un événement non moins important tant il est vrai que la protection de l'environnement est vital pour toutes nos populations où qu'elles vivent. Ainsi, mardi 12 mars dernier, le cercle international pour la promotion de la création (CIPCRE-Bénin), une ONG qui s'occupe de l'environnement lançait à Porto-Novo, son programme d'action pour les cinq ans à venir.

Ce plan d'action présenté par le directeur de l'ONG, M. Elidja Zossou, est axé sur l'unité de promotion des initiatives locales de développement dont l'objectif principal est de développer et de pérenniser l'artisanat de récupération et de recyclage des déchets. Ce projet a contribué largement les trois dernières années, à l'assainissement de sa zone d'intervention et a permis à certains artisans recycleurs d'améliorer leurs conditions matérielles de vie et d'accroître leur conscience écologique. Pour les cinq années à venir, le CIPCRE-Bénin offrira l'opportunité aux artisans de mieux gérer les rebuts métalliques, indique-t-on.

ZOU - COLLINES

COMMERCIALISATION DU COTON
GRAINE : LA ZONE CENTRE
CRÉDITÉE DE 63% DE TAUX DE
RÉALISATION

La centrale de la sécurisation des paiements et des recouvrements (CSPR), la Fédération des unions des producteurs du Bénin (Fupro-Bénin) et l'Association interprofessionnelle du coton (AIC) ont effectué du 28 février au 7 mars 2002 une tournée dans les circonscriptions administratives de la zone centre pour faire le point de la commercialisation du coton graine dans cette zone (campagne 2001-2002).

Il s'agit pour les auteurs de la filière coton d'évaluer le niveau des réceptions, des évacuations et les dispositions prises pour éviter la mouille du coton graine.

Un autre objectif était d'apprécier la collaboration entre les agents de commercialisation et les gérants d'une part, et les agents de réception et chefs d'usine d'autre part.

Au cours de cette tournée, plusieurs séances de travail ont eu lieu pour expliquer le mécanisme de la CSPR ainsi que le processus devant conduire à un bon déroulement de la campagne de commercialisation 2001-2002 du coton graine.

Selon M. Alavo Antonin, cette tournée fait ressortir que la zone centre recouvre le Zou avec 163.119, 483 tonnes déjà commercialisées, les Collines 15.876,987 tonnes, Mono-Couffo 10.120,720 tonnes et Ouémé-Plateau 4.954,188 tonnes. Toutefois, la campagne de commercialisation est déjà terminée dans certaines localités, a précisé M. Alavo ajoutant que toutes les difficultés liées aux opérations seront examinées afin que la campagne de commercialisation de coton graine 2001-2002 soit un succès. Le taux de réalisation est ainsi de 63% dans cette zone.

E. Dégla

"LA CROIX
DU BENIN"

Rédaction et Abonnements
"LA CROIX DU BENIN"
B.P. 105 - Tél. (229) 32-11-19
COTONOU

(République du Bénin)
Compte :
C.C.P. 12-76
COTONOU

Directeur de Publication
BARTHELEMY
ASSOGBA CAKPO

Dépôt légal n° 938
Tirage : 4.500 exemplaires

1 € = 655,957 F CFA

Nous remercions tout spécialement les personnes qui souscrivent un
Abonnement de Six mois : 3000 à 8000 F CFA (7,62 à 22,20 €)
Abonnement de Douze mois : 10.000 à 15.000 F CFA (15,24 à 22,80 €)
Abonnement d'Annuité : 20.000 F CFA et plus (30,40 €)
Changement d'adresse : 100 F CFA (15,24 €)

TARIFS D'ABONNEMENTS

	par An
Bénin	3.720 F CFA
Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Mauritanie, Sénégal et Togo	4.680 F CFA
Gabon, Tchad, Congo (Kinshasa), Cameroun et R.C.A.	5.760 F CFA
Guinée	5.760 F CFA
Nigeria, Gambie, Ghana, Liberia et Sierra Leone	7.560 F CFA
Kinshasa (Zaire)	9.000 F CFA
Kenya, Angola, Ouganda et Tanzanie	12.000 F CFA
U.S.A.	9.480 F CFA (24,8 €)
Amérique (Nord, Centrale, Sud)	10.200 F CFA (25,55 €)
Europe (Italie, Allemagne Fédérale, R.F.A., Belgique, Espagne, Portugal, Suisse, Rome et Norvège)	8.520 F CFA (21,99 €)
Canada	10.200 F CFA (25,55 €)
Chine	12.600 F CFA (31,20 €)

IMPRIMERIE NOTRE-DAME • TÉL (229) 32-12-07 — COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

CHRONIQUE DES TEMPS ANCIENS

LES MESSAGERS DE LA
COUR DE TURU DURANT LA
PÉRIODE PRÉCOLONIALE

Les relations avec l'extérieur constituent un domaine privilégié de la politique des souverains avant l'arrivée des Blancs. Même s'il existe des responsables sous leurs ordres sur le territoire relevant de leur juridiction, ils ont besoin, de temps à autre, de mandater à la cour, tel ou tel sujet, pour des raisons diverses. Pour cela, des souverains du Borgu (comme ceux d'autres entités politiques) ont institué un service de messagerie bien organisé et d'une grande efficacité : le système des kiriku⁽¹⁾. Tel est le cas de la petite chefferie de Turu dans la région de Paraku.

* *

En marge des dignitaires, collaborateurs directs et privilégiés du chef, il existait le personnel subalterne. En son sein, les messagers du chef ou kiriku. Ils ont la tête mi-rasée d'un côté et de façon alternative : quand les cheveux du côté droit rasé poussent, c'est au tour du côté gauche d'être rasé et ainsi de suite. Cette charge masculine,

subalterne et profane, est assumée par des individus de statut social et ethnique inférieur. Ils étaient toujours de provenance gando, couche inférieure, méprisée et marginalisée de la société baatonu qui ne la reconnaît plus comme faisant partie d'elle, mais qui se considère elle-même plus proche des Fulbé que d'autres milieux socioculturels.

Les kiriku de la cour de Turu n'étaient cependant pas issus de n'importe quel milieu gando. Ils étaient toujours choisis au quartier Buyonga de Paraku, plus connu sous le nom de quartier Gah. Ils étaient issus de la famille Buyonshabi, pour des raisons que n'ont pas su nous donner nos informateurs. Nous ignorons évidemment les liens qui avaient existé au départ entre Buyonga et Turu et qui auraient été à l'origine de la présence à la cour de cette chefferie, de messagers provenant de ce vieux quartier de Paraku.

Contrairement à d'autres cours du nord du pays, celle de Turu n'avait que deux kiriku nommés à vie et possédant des noms de fonction : l'un s'appelait Baatimon, le second Ambunonri. Alors que celui-là signifiait : *"ils se font du tort à eux-mêmes"*, celui-ci a pour explication *"ne les écoute pas"*; noms allusifs donnant une idée de la nature des rapports entre ces émissaires et l'extérieur. Ainsi, ceux qui penseraient le contraire du contenu des messages portés par Baatimon, courent le risque de l'apprendre à leurs dépens ; de même, Ambunonri demeure sourd à tous les commentaires contraires aux instructions du chef.

Il n'existait ni hiérarchie, ni pré-séance entre les deux kiriku qui étaient égaux et, en général, bien en cour auprès du souverain. Cependant, il arrivait parfois que la qualité des services de l'un ou de l'autre ainsi que le degré de sa loyauté envers le chef font augmenter, auprès de ce dernier, sa cote d'estime.

Bien qu'il arrive au chef de leur confier parfois quelques tâches domestiques, leur fonction essentielle est la messagerie. Celui-ci peut les envoyer auprès de n'importe quel sujet ou d'autres souverains de la région. Aussi, étaient-ils chargés de faire venir à la cour un plaignant ou un inculpé, ainsi qu'un hors-la-loi pour comparaître au palais. Le chef a-t-il besoin de viande pour une fête, une cérémonie ou pour la réception d'un ou de plusieurs étrangers ? Il envoyait aussitôt l'un des

kiriku dans un campement pullo⁽²⁾ pour obtenir une ou deux bêtes. Ils étaient en outre, en tant qu'émissaires, les animateurs de la vie diplomatique de la chefferie de Turu.

Baatimon et Ambunonri étaient facilement reconnaissables à leur tête mi-rasée, cas unique dans toute la chefferie, mais aussi au port d'un long sabre qui se singularise par son fourreau décoré d'où pendent de nombreuses lanières de peau multicolores. Une telle arme blanche a pour nom takooi. Un kiriku en mission n'avait donc nullement besoin de décliner son identité à celui auprès de qui il était envoyé. Il était toujours bien reçu et immédiatement écouté de façon attentive et respectueuse, comme si c'était devant le souverain en personne que l'on se trouvait. Il recevait toujours de ceux qui l'accueillaient des présents qui lui revenaient en propre. Le chef ne manquait pas, de son côté, de donner vivres, vêtements et épouses à ses kiriku, selon son bon vouloir.

CONCLUSION

Forte a souvent été la tendance, lors de l'étude des institutions monarchiques africaines en général et béninoises en particulier, de négliger la connaissance du personnel subalterne de la cour au profit des dignitaires ou ministres, principaux animateurs, avec à leur tête le roi, de la vie politique de l'entité politique concernée. Et pourtant, les émissaires, en dépit de leurs fonctions sans éclat et sans incidences réelles sur la vie du pays, sont nécessaires, à leur manière, au fonctionnement du rouage de l'édifice. Il nous manque un ouvrage d'ensemble sur la vie quotidienne des serviteurs et autres agents subalternes de nos cours royales.

NOTES

⁽¹⁾ Nos principaux informateurs, tous interrogés en mars 2002, sont les suivants :

— GAMBARI Alassane, né vers 1930, cultivateur à Turu,

— GAMBARI Inoru, né vers 1927, ancien combattant, n° 75006, actuel chef de Turu,

— ISSA Seydu, né en 1959, agent collecteur, actuel maire de Turu,

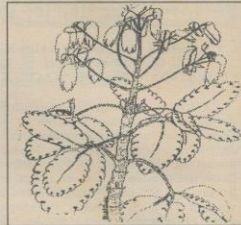
— KARIMU NAYIMI FOFANA Surakatu, né vers 1953, cultivateur à Turu.

⁽²⁾ Ethnonyme authentique par lequel les Peul eux-mêmes se désignent.

A. Félix IROKO

PLANTES MÉDICINALES

HERBE MAL À LA TÊTE



Nom latin	: Bryophyllum primum (Lam.) Oken.
Famille des	: Crassulacées.
Français	: Plante de la résurrection, la mort ja mois. Herbe mal à la tête.
Fon	: gòmaku, Tomè, Tesumo.
Gun	: Acemo, otomè.
Yoruba - Nago	: Koropo, Kanti Kanti, Abamado, eru odoundun.
Mina	: Flawo toga, Aflogaton.
Saxwè	: lwefin.
Waccl	: Aflogon.
Bariba	: Biru bine.

DESCRIPTION

- * Plante succulente vivant plusieurs années et atteignant près de 1 mètre de hauteur ;
- * Feuilles charnues opposées simples ou divisées en trois folioles.
- * 4 à 6 nervures latérales très visibles.
- * Fleurs tubulaires roses disposées en grappe à l'extrémité de la tige.

ÉCOLOGIE

- * Solc variables mais bien drainés ;
- * résistant à la sécheresse ;
- * présent surtout dans les jardins et autour des lieux habités ;
- * Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
- * Pluviométrie annuelle : environ 300 mm d'eau.
- * Floraison à la saison sèche.

ORIGINE / DISTRIBUTION

- * Originaire de Madagascar ;
- * introduite sur le continent africain depuis plusieurs siècles ;
- * sous tous les tropiques.

CULTURE

- * Reproduction essentiellement par marcottage des tiges ou par bouture de feuilles ;
- * placer les feuilles sur le sol et recouvrir légèrement la marge avec un sol léger ;
- * repiquer les plantes dans un jardin ou mettre en sachets.

COMPOSITION

(pas de données disponibles).

EMPLOI

- MAUX DE TÊTE
- * Récolter quelques feuilles bien vertes ;
- * poser sur le front ou la tête ;
- * maintenir avec une bandoulière.

OTITES

- * Prendre une feuille fraîche et la chauffer légèrement ;
- * extraire le jus et laisser couler dans l'oreille ou
- * imbibé un morceau de coton.

TOUX ET COQUELUCHE

- * Utiliser le jus frais avec du sucre ;
- * prendre 1 cuillère à café 3 ou 4 fois par jour durant 4 jours.

ATTENTION

- * Aucune contre-indication jusqu'à ce jour.

A. L. (ENDA)

LE CRI D'UN ENFANT
NON-NE

- 1 - Ne me tue pas maman ;
Laisse-moi regarder la lumière du monde.
- 2 - Laisse-moi admirer le ciel, le soleil, la lune, les étoiles, les plantes, les fleurs, la mer.
- 3 - N'éteins pas en moi la vie que Dieu m'a donnée ; la peine de son amour éternel, le sang de son sang.
- 4 - Au nom de Dieu, laisse-moi caresser ton visage avec mes tendres petites mains.
- 5 - Laisse mon gai sourire réjouir ta maison ; laisse les grâces du Seigneur se répandre sur elle et sur moi en abondance.
- 6 - N'élimine pas l'enfant qui sera ta consolation.
- 7 - Ecoute-moi, je t'en prie : surtout ne ferme pas ma bouche, n'empêche pas mon cri uni à ceux d'autres enfants du monde qui jouent sous le soleil.

Maman... Maman... Maman...

Mario GIUSTI

UN PEU DE DISTRACTION

JEU DES DIX ANOMALIES

En exécutant le dessin ci-après, le dessinateur a créé sciemment des anomalies. Relevez-les.



(Réponse dans notre prochaine livraison)

RIONS UN PEU

Sans cérémonie

Le dentiste à son client :
— Votre dent est morte, il faut lui faire une couronne.
— Ah ! Docteur, je préfère l'enterrer sans cérémonie !

Toujours en retard

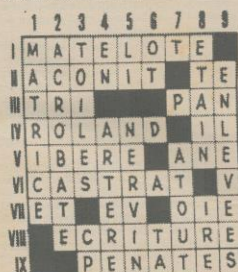
Monsieur et Madame arrivent au cinéma et l'ouvreuse examine leurs billets :
— Mais Monsieur, ces billets étaient pour la séance d'hier soir !
Monsieur, hargneux, se tourne vers Madame :
— Avec ta manie d'arriver toujours en retard !

Amour fraternel

— Pourquoi pleurez-vous comme ça ? demande un petit chat à un autre petit chat assis sur les gradins d'une cour de tennis.
— Parce que c'est mon petit frère qui est dans la raquette !

Entre cannibales

Elle : Je vois ce que c'est... Tu n'aimes pas maman !
Lui (excédé) : Mais si ! Je l'aime, ta mère !
Elle : Ben alors... reprends-en...
Adda Julien

RÉPONSE AU JEU
MOTS CROISÉS N° 32

RÉPONSES AUX DEVINETTES

Le 8^{ème} enfant

Pour connaître le nom du 8^{ème} enfant, je prends la 1^{ère} lettre du nom de chacun des 7 premiers. Ce qui me donne RAPHAEL.

Charade

1 — Entre Do et Mi il y a Ré.
2 — Nuit de Noël : veille de Noël. En enlevant la dernière lettre j'obtiens "veillé".
3 — Pronom indéfini : "on". Mon tout est ré-veillon !

Canard

Un canard ne pond pas.

Avion

A = Appareil
V = Volant
I = Imitant
O = Oiseau
N = Naturel

DEVINETTES

1 — J'ai trois frères. J'aime le premier plus que le second et le second plus que le troisième.

Qui sont-ils ?

2 — Quatre pattes sur quatre pattes. Quatre pattes s'en vont et quatre pattes restent.

Qu'est-ce que c'est ?

3 — Devant qui le roi se découvre-t-il ?

(Réponse dans notre prochaine livraison)

ET VOTRE RÉABONNEMENT !

CITATIONS, BONS MOTS

La pauvreté est une insulte. Elle diminue, elle déshumanise, elle détruit le corps et l'esprit, sinon l'âme. C'est la plus mortelle des violences, affirmait le Mahatma Gandhi au début du 20^{ème} siècle. Le pis de tout, c'est qu'elle persiste en dépit des stratégies aussi créatrices soient-elles déployées pour en venir à bout.

"L'homme le plus heureux est celui qui fait le bonheur d'un plus grand nombre d'autres"

Diderot

Un homme qui a faim est un homme diminué et dont l'existence est sans importance, voire inutile.

Léon Laurence Quenun (1995)

FAÇONS DE PARLER

LE BON LANGAGE

"Endémie" (ENDÉMIE)

Une "endémie" est une maladie fixée dans un pays et spéciale à ce pays où elle y règne d'une façon continue.

Ne pas confondre avec "épidémie", maladie qui vient s'abattre incidemment sur un pays.

"L'endémie" comme "l'épidémie" touchent uniquement les personnes.

Pour les animaux, il existe des termes : "enzootie" (ENZOOTIE) et "épizootie" (EPIZOOTIE) du grec zoon... animal.

AUTOUR D'UN MOT

"Canne"

Si le nom "cane", femelle du canard, s'écrit avec un seul "N", le nom "canne" (CANNE) redouble la consonne "N". Il s'agit alors soit d'un bâton pour s'appuyer en marchant, soit d'un roseau dont on tire le sucre (la canne à sucre), soit encore de toute baguette résistante ou flexible employée à différents usages... la canne à pêche, par exemple.

remarquable : un médecin émérite, un danseur émérite, etc.

Ce nouveau sens a tellement éclipsé le premier que l'Académie l'a consacré dans son dictionnaire : est "émérite" celui qui est remarquable dans quelque science ou dans la pratique de quelque chose.

"Émérite", un adjectif qui, pratiquement, n'a plus cours dans son sens propre où il est remplacé par "honorable". Aussi les amateurs de la langue pure ont-ils préféré le rayer de leur vocabulaire...

AUTOUR D'UN MOT

"Cultural" et "culturel"

"Cultural" est tiré du français culture.

"Culturel" est tiré de l'allemand "kulturel" (avec "K").

"Cultural" se dit de ce qui a trait à la culture de la terre.

"Culturel", se dit de ce qui a rapport à la culture intellectuelle, à la civilisation.

Une nuance de sens à ne pas oublier !

À PROPOS DE... Architecte

Formé sur le mot grec "tekton" qui signifie ouvrier, l'architecte est la personne capable de dessiner les plans d'un édifice et d'en diriger l'exécution. Ainsi tout édifice est construit à partir des plans d'un architecte. On parle ainsi de constructeur ou de bâtisseur lorsque l'on pense aux architectes des cathédrales. Il existe aussi des architectes d'intérieur que l'on nomme aussi décorateurs. Certains architectes se consacrent à la fabrication des bateaux, ce sont des architectes navals ou à l'architecture des paysages ou des jardins, on parle à ce moment de paysagistes.

Au sens figuré, on peut être architecte de sa propre vie selon son idée ou être architecte d'une réforme, l'inventeur, le créateur d'une réforme. Quant au Grand Architecte du monde, (avec des majuscules), ce titre est celui que l'on donne de façon imagée à Dieu, en tant que Créateur de l'univers, dans certaines traditions religieuses.

DES MOTS ET DES FAUTES

Golf, golf

Rien à voir l'un avec l'autre malgré leur sonorité identique. Le golf (avec un e) vient de l'italien "golfo" mais antérieurement du grec "kolpos" qui signifie le goulfe. Le golf est un vaste bassin en cul-de-sac, plus ou moins largement ouvert, formé par l'avancée de la mer à l'intérieur des terres, on parlera du Golfe Persique ou en France du golfe de Gascogne.

Quant au golf (sans e), c'est un sport venu d'Angleterre en 1870 qui consiste à faire pénétrer une balle avec le plus petit nombre de coups possible, dans des trous disposés le long d'un parcours.

LE BON LANGAGE

"Émérite"

Cet adjectif s'appliquait à celui qui, ayant exercé un emploi, avait pris sa retraite et jouissait des honneurs de son titre. Un professeur émérite n'était alors qu'un professeur honoraire.

Mais, par glissement de sens, attribué sans doute à sa ressemblance avec "mérite", l'adjectif "émérite" est devenu synonyme de méritant, distingué, voire

MOTS D'AUJOURD'HUI

Endorphine

Le mot apparaît en 1973 en biochimie. Les endorphines sont des "hormones" produites par la glande hypophyse qui permettent de lutter contre la douleur.

"SPÉCIAL" DÉCENTRALISATION

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCENTRALISATION AU BÉNIN : COMMENT SE FERA L'ORGANISATION DES COMMUNES ?

Dans son message à la Nation du 31 décembre 2001, le président Mathieu Kérékou avait annoncé la tenue effective des élections municipales en 2002. Cette opération consacrera, dans l'histoire du renouveau démocratique du Bénin, la prise en charge des populations locales par elles-mêmes. Bien gérée, elle aidera le décollage économique du Bénin. Le constat, aujourd'hui, est que tout le monde n'est pas au même niveau d'information quant à l'organisation des communes en République du Bénin ainsi que les enjeux de la mise en œuvre de la décentralisation. Il suffit de suivre les échanges de propos ici et là pour se rendre compte des confusions qui règnent dans les esprits à tous les niveaux.

Soucieuse de contribuer un tant soit peu à la construction nationale, la rédaction de "La Croix du Bénin" avait publié, dans sa livraison n° 726 du 21 mars 1999, la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin. Dans sa livraison n° 788 du 22 février dernier, elle avait également publié la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier en République du Bénin. La loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin a été publiée dans sa livraison n° 789 du 08 mars dernier. En complément et ci-après, la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin.

LOI N° 98-007 DU 15 JANVIER 1999 PORTANT RÉGIME FINANCIER DES COMMUNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 février 1998 et en sa séance du 24 juillet 1998 suite à la décision DCC/98-038 des 08 et 09 avril 1998 de la Cour constitutionnelle pour la mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER : Sous réserve des droits et charges de l'État, et en vue de favoriser le développement à la base, la commune, la collectivité décentralisée, jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La jouissance de la personnalité juridique et de l'autonomie financière est soumise aux conditions déterminées par la loi et au contrôle de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 2 : Pour la mise en œuvre de son autonomie financière et l'accomplissement de sa mission de développement, la commune est dotée d'un budget propre.

ARTICLE 3 : Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles.

ARTICLE 4 : Le budget de la Commune obéit aux principes généraux du droit budgétaire, notamment: l'annualité, l'unité, l'universalité et la spécialité des crédits. Il doit être en équilibre réel des recettes et des dépenses.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile; il court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile; il court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

ARTICLE 5 : Le budget de la commune est soutenu par des annexes obligatoires qui sont déterminées par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé des finances.

ARTICLE 6 : Le budget de la Commune est divisée en deux sections:

- la section de fonctionnement
- la section d'investissement tant en recettes qu'en dépenses.

Chaque section est subdivisée en chapitres et en articles.

CHAPITRE II : RECETTES DU BUDGET DE LA COMMUNE

ARTICLE 7 : Les recettes et les dépenses affectées à des activités ou à la réalisation d'un service entrant dans le champ de compétence de la Commune mais n'étant pas inscrites au budget du fait des modalités de gestion du service public rendu, sont consignées dans un budget spécial présenté en annexe.

ARTICLE 8 : La création des impôts et taxes est du domaine de la loi.

Le conseil communal, par sa délibération, en fixe le taux dans la limite du plafond déterminé par la loi de finances.

SECTION 1 : RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Les recettes de la section de fonctionnement comprennent:

- les recettes fiscales;
- les recettes des prestations et des services de la commune;
- les produits du patrimoine et des activités;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux services funéraires assurés par la commune;
- l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent;
- les recettes diverses.

ARTICLE 10 : Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent:

a — le produit des impôts directs

- la taxe de développement local basée sur les principales ressources de la commune;
- les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties;
- la patente et la licence;
- la taxe sur les armes à feu;
- les taxes directes assimilées.

b — le produit des impôts indirects

- la taxe de pacage;
- la taxe sur les barques et les pirogues motorisées;
- la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements;
- la taxe sur les ventes de boissons fermentées de préparation artisanale;
- la taxe sur la publicité;
- la taxe sur les affiches;
- la taxe sur les taxis de ville à quatre ou à deux roues;
- les taxes indirectes assimilées;

c — le produit de toutes taxes locales prévues au code général des impôts

d — le produit des ristournes comprenant la part revenant à la commune de:

- la taxe touristique prélevée par l'État;
- la taxe sur les véhicules à moteur;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au cordon douanier;
- la taxe sur l'exploitation des carrières et mines;

ARTICLE 11 : Les recettes de la section de fonctionnement provenant des prestations et services de la Commune comprennent:

- les produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil, des légalisations de signature et certifications, des droits d'expédition de conventions coutumières, des délivrances de divers documents, des taxes sur les délivrances des permis d'habiter;
- la part du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions ou délits commis sur le territoire de com-

mune, revenant à cette dernière, cette part étant déterminée par arrêté des ministres chargés de l'administration territoriale et des finances;

- les droits sur les services marchands: la taxe de stationnement sur les gares routières;
- l'excédent des produits sur les charges des gares routières et des marchés ou la part revenant à la commune;
- les droits de stationnement et parking;
- les taxes ou redevances pour prestations d'électricité et d'eau;
- l'urbanisme et d'environnement;
- les taxes ou redevances assimilées.

ARTICLE 12 : Les recettes de la section de fonctionnement en matière de produits du patrimoine et des activités de la commune comprennent:

- les droits de mutations;
- les produits des inhumations et concessions;
- l'exploitation des carrières de la commune;
- la location des biens meubles et immeubles de la commune;
- les redevances d'installation d'apartements et hangars par la commune;
- le produit des titres et valeurs.

ARTICLE 13 : Les recettes de la section de fonctionnement de la commune en matière d'hygiène, de salubrité publique et de services funéraires, comprennent:

- les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et les redevances pour frais d'enlèvement de déchets et matériaux autres que les ordures ménagères;
- les redevances de vidange et de curage;
- les taxes et produits des opérations de désinfection;
- les taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires;
- les recettes de prestations et de services d'hygiène et de salubrité publique en matière d'hydraulique et d'adduction d'eau;
- les produits des terrains communaux affectés aux inhumations et des concessions dans les cimetières ou du creusement des fosses;
- les taxes, redevances ou recettes pour service rendu concernant les transports funéraires ainsi que les autres recettes de prestation et de services funéraires;
- les taxes, redevances ou recettes assimilées.

ARTICLE 14 : Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre le produit de subventions ou dotations de fonctionnement accordées par l'État ou toute autre personne physique ou morale.

SECTION 2: RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 15 : Les recettes de la section d'investissement comprennent:

- les produits des emprunts et avances;
- les produits des subventions ou dotations d'investissement et d'équipement allouées par l'État;
- le produit des aliénations de biens patrimoniaux;

— le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement;

- l'excédent de la section d'investissement de l'exercice précédent;
- les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale;
- les dons et legs;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DÉPENSE DU BUDGET DE LA COMMUNE

SECTION 1 : CATÉGORIES DES DÉPENSES ET MODALITÉS D'INSCRIPTION DES CRÉDITS

ARTICLE 16 : Les dépenses du budget de la Commune comprennent:

- les dépenses obligatoires;
- les dépenses facultatives;

ARTICLE 17 : Les dépenses obligatoires sont celles mises à la charge de toutes ou de certaines communes par la loi. Elles comprennent:

- l'entretien de l'Hôtel de ville à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments de la commune;
- les frais de bureau de bibliothèque et d'impression par le service de la commune, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels nationaux;
- les frais de registre de l'état civil, des livrets de familles et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge de la Commune;
- les frais d'émission et de perception de taxes communales et des revenus communaux;
- les traitements et salaires du personnel communal titulaire à l'exclusion de tout le personnel mis à la disposition de la commune par l'État et du personnel contractuel, auxiliaire ou journalier;
- les indemnités en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service communal, les indemnités et primes accordées aux titulaires de certaines fonctions communales;
- les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;
- les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté communal;
- les frais d'élaboration du schéma directeur d'aménagement de la commune (SDAC);
- les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;
- les prélèvements et les contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;
- l'acquittement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux;
- les dépenses d'entretien et de nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine

"SPÉCIAL" DÉCENTRALISATION

et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un décret ou d'un arrêté de classement les mettant à la charge d'un budget autre que celui de la commune;

- les dépenses des services que la loi met à la charge des communes;
- les décisions de justice exécutoires;
- les déficits de clôture de l'exercice précédent.

Sont également obligatoires les dépenses résultant des actions exécutées d'office par l'autorité de tutelle pour le compte d'une commune en raison du refus ou de la négligence du Maire.

ARTICLE 18 : Les dépenses facultatives sont celles qui n'entrent pas dans la liste des dépenses obligatoires telles que définies à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 19 : Le conseil communal peut inscrire au budget un crédit pour dépenses éventuelles diverses. Ce crédit ne peut être supérieur à un pourcentage des crédits correspondant aux dépenses réelles provisionnelles fixées par décret. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'était prévue au budget.

ARTICLE 20 : Les dépenses facultatives sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

SECTION 2 : DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 : Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses du personnel;
- les autres dépenses de fonctionnement;
- les subventions et autres transferts courants.

SECTION 3 : DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 22 : Les dépenses d'investissement comprennent :

- les dépenses d'équipement et d'immobilisation;
- les remboursements d'avances et d'emprunts;
- les prêts, avances et créances à long et moyen termes;
- les titres et valeurs.

ARTICLE 23 : Il est fait obligation à la commune d'inscrire en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, de dépenses d'équipement et d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base.

La liste des projets inscrits à ce titre, conformément au schéma directeur d'aménagement de la commune, accompagnée d'une fiche signalétique par projet, est communiquée par le Maire à l'autorité de tutelle, en vue de la prise en compte desdits projets au Programme d'Investissements Publics.

Le Maire transmet à l'autorité de tutelle, le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, le point d'exécution des projets inscrits au budget de la commune, en vue de son insertion au rapport d'exécution du Programme d'Investissements Publics.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine le pourcentage minimum des ressources de la section de fonctionnement qui doit être dégagé et consacré chaque année aux investissements de la commune.

CHAPITRE IV : PRÉPARATION ET VOTE DU BUDGET

ARTICLE 24 : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil communal.

ARTICLE 25 : Dans le cadre de l'élaboration du budget, le Maire dispose des services communaux et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances et de l'administration territoriale. Le Maire peut également solliciter les conseils du préfet du département.

ARTICLE 26 : Les informations relevant des services de l'Etat indispensables à l'établissement du budget et dont la liste est fixée par décret doivent parvenir au Maire au plus tard deux mois avant le vote du budget.

ARTICLE 27 : Le budget mis en exécution au début de l'exercice est le budget primitif.

En cours d'exercice, peut intervenir un collectif budgétaire, appelé budget supplémentaire, dans le but de réajuster les prévisions aux réalisations et aux modifications d'objectifs.

De même, des autorisations spéciales peuvent intervenir.

ARTICLE 28 : Le budget primitif doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. S'il n'est pas adopté avant cette date, l'autorité de tutelle règle le budget et le rend exécutoire. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de la non communication des informations indispensables à l'établissement du budget dans les délais prescrits par l'article 26 ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil communal dispose de deux mois à compter de cette communication pour arrêter et voter le budget de la Commune. Ce dernier délai est impératif.

Le budget supplémentaire est, en tant que de besoin, adopté avant le 1^{er} novembre de l'exercice auquel il s'applique.

Les autorisations spéciales sont rendues exécutoires dans les mêmes formes.

ARTICLE 29 : Dans le mois qui suit la date de réception du budget primitif ou supplémentaire et des autorisations spéciales, l'autorité de tutelle, assistée du délégué du Contrôleur financier dans le Département, doit donner son approbation. L'approbation est réputée acquiesce si, passé ce délai d'un mois, aucune suite n'est donnée par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 30 : Dans le cas où le budget de la Commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, après autorisation du Conseil communal, mettre en recouvrement les recettes. En conséquence, il peut mensuellement engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Sur autorisation du Conseil communal, il peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les autorisations du Conseil communal prises dans le cadre du présent article sont transmises à l'autorité de tutelle et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai de dix (10) jours suivant cette transmission.

ARTICLE 31 : Lorsque le budget de la Commune n'est pas voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle dispose d'un délai d'un mois à compter du vote du Conseil communal pour proposer à la Commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au Conseil communal une nouvelle délibération qui doit intervenir dans le délai d'un mois à partir de la communication des propositions de l'autorité de tutelle.

Si le Conseil communal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération ne comporte pas de mesures jugées suffisantes par l'autorité de tutelle, le budget est réglé et rendu exécutoire dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai précédent, par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 32 : Si l'autorité de tutelle constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure à la Commune concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'autorité de tutelle inscrit cette dépense au budget de la Commune en l'accompagnant de la création de ressources ou de la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et

rend exécutoire le budget de la Commune ainsi rectifié.

ARTICLE 33 : Une fois votés par le Conseil communal et approuvés par l'autorité de tutelle, les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public.

CHAPITRE V : EXÉCUTION ET CONTRÔLE DU BUDGET

ARTICLE 34 : Sauf disposition spécifique prévue par la loi, l'exécution du budget de la Commune est soumise aux principes du droit budgétaire et de la comptabilité publique, notamment :

- la séparation de l'Ordonnateur et du Comptable;
- l'unité de caisse;
- la spécialité des crédits.

Chaque type de crédit fait l'objet d'une rubrique distincte. Tous les crédits sont limitatifs.

ARTICLE 35 : La Commune est tenue de domicilier les recettes auprès du Receveur-Percepteur sauf dérogation expresse du Ministre chargé des finances.

Les recettes de la Commune sont exclusivement affectées aux dépenses de la commune.

Le comptable de la Commune convient avec le Maire, de la trésorerie qui doit être mise à la disposition de la Commune, pour faire face aux dépenses programmées. Pour ce faire, le comptable et le Maire établissent, en fonction des disponibilités, un plan de trésorerie auquel ils doivent se conformer.

ARTICLE 36 : En fonction des prévisions de recettes, des avances de trésorerie peuvent être consenties aux Communes dans les conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 37 : Pour la section de fonctionnement, le Maire peut procéder à des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre, à charge pour lui d'en rendre immédiatement compte à l'autorité de tutelle puis au Conseil communal dès la session suivante.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre ne peuvent intervenir que sur délibération du Conseil communal et après approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 38 : Pour la section d'investissement, tout virement de crédits relève de la compétence du Conseil communal et doit être approuvé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 39 : Le Maire est l'ordonnateur principal de budget de la commune. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

L'ordonnateur principal ou les ordonnateurs suppléants sont tenus aux obligations des ordonnateurs prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 40 : En matière de recettes non fiscales, l'ordonnateur procède à la liquidation puis transmet au Receveur-Percepteur les titres de recettes pour recouvrement.

L'ordonnateur peut déléguer une partie de ce pouvoir à l'un de ses adjoints.

ARTICLE 41 : Certaines recettes recouvrées par les institutions centrales sont restituées ou restituées à la Commune selon des modalités déterminées par les textes en vigueur.

ARTICLE 42 : En matière de dépenses, l'ordonnateur procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement. Il tient la comptabilité administrative conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 43 : La Commune est astreinte à la tenue d'une comptabilité des dépenses engagées.

ARTICLE 44 : Le Maire communique trimestriellement sa comptabilité des dépenses engagées à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 45 : Le Maire nomme le Chef des services financiers de la Commune parmi

les cadres des corps des administrateurs ou contrôleurs des finances ou de qualification équivalente.

ARTICLE 46 : La fonction de comptable de la Commune est assurée par un comptable du trésor nommé par le ministre chargé des finances.

Il est le Receveur-Percepteur de la Commune et le conseiller financier du Maire.

En cette qualité, il tient la comptabilité des deniers et la comptabilité des valeurs de la Commune, conformément aux dispositions des lois et règlements.

ARTICLE 47 : Le Receveur-Percepteur est chargé de procéder aux opérations de recettes et de dépenses correspondant aux titres de recettes et mandats émis par l'ordonnateur qui les assortit des pièces justificatives dont la liste est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les opérations de recettes sont effectuées par le Receveur-Percepteur sous réserve des dispositions de l'article 41.

ARTICLE 48 : Le Receveur-Percepteur ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Toutefois il effectue, avant le paiement, les vérifications de régularité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Dans ce cadre, le Receveur-Percepteur peut suspendre le paiement d'une dépense irrégulière par une décision motivée adressée à l'ordonnateur.

S'il est réquisitionné par l'ordonnateur, le Receveur-Percepteur se conforme sauf en cas :

- d'insuffisance de fonds communaux disponibles;
- de dépenses ordonnées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées;
- d'absence de service fait.

En cas de réquisition, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

ARTICLE 49 : Le Receveur-Percepteur tient la comptabilité de la Commune conformément aux dispositions de la loi. Il produit en fin d'exercice le compte de gestion de la Commune.

ARTICLE 50 : Le Maire élabore le compte administratif à la fin de chaque exercice budgétaire.

Le Conseil communal délibère au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice sur le compte administratif présenté par le Maire.

ARTICLE 51 : Les indemnités et primes visées à l'article 17-6 et leurs modalités d'attribution sont définies par décret pris en Conseil des ministres. Leur montant est voté par le Conseil communal.

ARTICLE 52 : Les opérations de recettes et de dépenses du Maire font l'objet de contrôles exercés par l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi portant organisation des communes en République du Bénin.

ARTICLE 53 : Le compte administratif voté par le conseil communal, accompagné du compte de gestion, est transmis à l'autorité de tutelle au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par l'article 50 de la présente loi. Dans le mois qui suit la date de réception du compte administratif, l'autorité de tutelle, assistée des représentants du Ministère Chargé des Finances dans le Département doit donner son approbation.

L'approbation est réputée acquiesce si aucune suite n'est donnée à l'issue de ce délai.

Le compte administratif approuvé par l'autorité de tutelle reste déposé à la Mairie où il est tenu à la disposition du public.

Le Maire en transmet un exemplaire au Receveur-Percepteur.

ARTICLE 54 : Le compte de gestion et ses annexes, établis par le comptable sont soumis au contrôle juridictionnel de la Chambre des comptes de la Cour Suprême dans les conditions fixées par les textes en

(Lire la suite à la page 11)

RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...

« EUCHARISTIE, MANIFESTATION SUPRÊME DE L'AMOUR DU PÈRE DANS L'ESPRIT »

(SUITE ET FIN)

III — EUCHARISTIE ET LA QUÊTE DU BONHEUR

La quête du bonheur, inscrite dans le cœur de l'homme est ce qui fait sa dignité d'être créé à l'image de Dieu et appelé à marcher à sa ressemblance dans le Christ. Vivante Présence du Christ dans l'Eglise et Révélation par excellence de la grandeur du « Dieu-invisible » et de son Amour dans l'Esprit, l'Eucharistie manifeste l'homme à lui-même et lui découvre la grandeur inénarrable de sa vocation.

A — EUCHARISTIE ET L'HOMME ÊTRE NATUREL

Fruit de la terre et don du ciel, le Christ, accueilli sous les espèces (éléments visibles) du pain et du vin, rejoint l'homme dans sa fragilité originelle, d'être naturel et le restaure à la dignité divine. Cette gracieuse rencontre issue du « désir ardent » du Christ de célébrer cette Pâque avec ses disciples avant de passer de ce monde à son Père, révèle à quelle profondeur l'Eucharistie s'inscrit dans la compréhension de l'homme comme être de besoin et être angoissé.

1 — Eucharistie et besoin

Il est grand de constater que l'Eucharistie situe de manière profonde l'homme dans sa dépendance vitale à son milieu naturel. Par les paroles du Christ et par l'invocation de l'Esprit Saint, le pain et le vin deviennent le corps et le sang du Christ. « Pain et vin », prémices de la terre et signe de reconnaissance au Créateur, évoquent de manière éclatante l'un des besoins les plus fondamentaux de l'homme: manger et boire. La faim et la soif font partie intégrante de la condition humaine. Pensons ici aux pains azymes qu'Israël mangeait chaque année à la pâque commémorant la hâte du départ libérateur

d'Égypte, au souvenir de la manne du désir qui rappelle toujours au peuple d'Israël qu'il vit du pain de la parole de Dieu (Dt 8,3); au pain de tous les jours, fruit de la terre promise; gage de la fidélité de Dieu à ses promesses; aux miracles de la multiplication des pains, signes préfigurant la surabondance de l'unique pain de son Eucharistie (Mt 14, 13-21); au signe de l'eau changée en vin à Cana (Jn 2, 11). Tout ceci qui manifeste l'accomplissement du repas des Noces de l'Alliance dans le Royaume du Père.

La phénoménologie de l'Alliance dans nos cultures respectives pourrait davantage nous aider à comprendre toute la profondeur spirituelle et épiphane de l'acte de manger, «manger la chair» et de boire, «boire le sang».

Au demeurant, l'Eucharistie, réponse aux besoins naturels et éphémères de l'homme, situe l'homme dans sa totalité corporelle et spirituelle. Elle rappelle jusqu'à la fin des temps que la nourriture est une condition de vie et de survie et que par la médiation d'un corps qui mange et qui boit, l'homme participe à la vie, la vie matérielle, spirituelle et glorieuse de toute la création. De fait, Jésus-Eucharistie, richesse qui comble de biens les affamés, s'offre également en réponse efficace à l'homme angoissé face à la mort.

2 — Eucharistie et angoisse de la mort

L'angoisse de la mort provient du manque profond que ressent l'homme dans ses relations avec la nature. Au cœur de l'Eucharistie, l'existence chrétienne retrouve le lieu par excellence de la satisfaction de ses besoins naturels, non une satisfaction momentanée, mais une satisfaction totale,

définitive voire éternelle. «Seigneur, donne-moi de cette eau, donne-moi à boire, que je n'ai plus soif et que je ne vienne plus ici pour puiser» s'exclame la femme samaritaine pour avoir enfin trouvé en Jésus, la source d'eau vive (Jn 4, 1-42). La puissance de la nourriture et de la boisson eucharistique, mémorial de la mort et de la résurrection du Christ, est une victoire définitive — victoire aussi bien spirituelle que matérielle — sur l'angoisse de la mort. En Jésus-Eucharistie, le cercle fermé du besoin assouvi et inassouvi brise toute individualité autarcique et s'ouvre sur l'éternité de la joie de vivre, une joie triomphante, une joie qui annonce que la vie a réussi, qu'elle a gagné du terrain, qu'elle a remporté la grande victoire. L'Eucharistie, victoire de la vie sur la mort, entretient en nous aujourd'hui la transcendence de la vie de Dieu offerte en Jésus-Christ.

B — L'EUCCHARISTIE ET LA TRANSCENDANCE HUMAINE

La transcendence en l'homme est comme sa dignité, ce qui l'élève au-dessus de l'instinct, de l'animalité. L'Eucharistie rejoint cette transcendence originelle et la féconde en la recréant dans le feu ardent de l'Amour du Père grâce à l'Esprit Saint. Dès lors, le désir humain ou le besoin conscient (besoin porté à la transcendence) se dilate non pour se satisfaire de manière éphémère mais pour aller jusqu'au bout de lui-même et s'ouvre à la plénitude de la vie.

1 — Eucharistie et désir

Nous avons précédemment identifié l'objet du désir. Il est d'une part désir de quelque chose et d'autre part désir de quelqu'un. Dans l'un ou l'autre des cas, le désir a pour objet fondamental «désir de vivre». Or qu'est-ce que la vie? Qui en est le principe et la fin? Nous l'avons vu, c'est le créateur, le Père Tout-Puissant, manifesté en son Fils Unique Jésus-Christ, Vrai Dieu né du Vrai Dieu, «chemin, vérité et vie». La vie c'est la vie divine intra-trinitaire qui nous rejoint en Jésus-Christ, mort et ressuscité, toujours vivant dans le sacrement de l'Alliance éternelle et toujours renouvelée, Eucharistie. «Dans l'Eucharistie, la vie cachée, la vie transcendante de Dieu entre en relation avec la vie charnelle et désirante de l'homme pour se faire connaître et désirer». (7) Si transcendante et si gratuite soit-elle, cette vie divine communiquée dans l'Eucharistie ne s'offre pas à l'homme comme une sorte d'ajout extérieur et accidentel dont il pourrait bien se passer. Jésus-Eucharistie rejoint l'homme dans la profondeur de son désir de vivre, son vouloir-vivre. Il est l'hôte extérieur plus intérieur à moi que moi-même. En créant l'homme, Dieu l'a destiné à participer à sa propre vie dans le Fils Bien-Aimé. Il l'a voulu pour cette fin, pour ce bonheur. C'est ce que confessait, de manière splendide, saint Augustin: «Tu nous as faits pour toi Seigneur et notre cœur est sans repos tant qu'il ne demeure en toi». Il y a dans l'être humain un «dynamisme, un élan incommensurable, une capacité d'accueil infini qui se traduisent par une soif et une ardeur de vivre que rien ne peut apaiser et qui fait de l'être humain, un être tourmenté, inachevé, tant que «l'œuvre de Dieu» en lui n'est pas accomplie⁽⁸⁾. Vie et joie de

vivre, cette œuvre du cœur de Dieu se communique au cœur de l'Eucharistie.

2 — Eucharistie et relation

De ce qui précède, il n'est plus étonnant que l'Eucharistie assume pleinement le désir de communication, de communion et de sociabilité caractéristique de l'être humain. L'Eucharistie manifeste totalement, au-delà de ce que le philosophe peut exprimer à l'aide de sa seule expérience et de sa raison, jusqu'à quelle profondeur l'être humain doit découvrir qu'il ne peut dire «Je» que s'il est, au sein d'un «Nous», en vis-à-vis avec un «Tu». Le «Notre Père», prière eucharistique, trouve ici toute son importance et toute sa résonance. Nous quittons ici le «je» individuel pour vivre et proclamer la fraternité du «nous» le plus totalitaire qui puisse être. En ce sens, l'Eucharistie n'est plus seulement nourriture et boisson mais aussi repas, partage, assemblée et communication. Elle est, de fait, mémoire, mémorial, actualisation et vie de celui qui recrée l'humanité dans l'unité au-delà de toutes les divisions et de tous les conflits. Elle est Bonne Nouvelle, l'aujourd'hui de l'annonce et l'espérance d'un royaume où il n'y aura plus «ni homme, ni femme, ni esclave, ni homme libre, ni Juif, ni Grec, ni Fon ni Bariba...». Sans distinction de peuple ni acception de personne, elle porte à son accomplissement l'aspiration de tous les hommes au bonheur.

Avec la foi, l'aujourd'hui de la vie de Dieu en nous, nous entrons mieux qu'avec la raison, dans la profondeur de l'Eucharistie qui sans cesse nous découvre à nous-mêmes, nous renouvelant dans l'Amour du Seigneur et porte à son accomplissement notre vocation à la fraternité.

C — L'EUCCHARISTIE ET LA VOLONTÉ HUMAINE DE VIVRE ENSEMBLE

Le besoin et le désir ne sont pas les seules explications de l'être humain en quête de bonheur. La volonté de vivre avec et pour un autre est également ce qui fait la spécificité de l'être humain. Avec lui et pour lui, Dieu vient perpétuellement renouveler son Alliance éternelle au cœur de la célébration eucharistique quotidienne. L'Eucharistie se révèle donc comme le lieu par excellence où se déploie la liberté divine à la rencontre de la liberté humaine.

1 — Eucharistie, Liberté et Volonté

«Ma vie, nul ne la prend, c'est moi qui la donne». Sublime expression d'une libre et totale offrande pour le genre humain, ces paroles de Jésus révèlent la puissance de la liberté et de l'amour qui se donnent et s'abandonnent jusqu'à la mort pour retrouver la vie. Au sens le plus fort du terme, l'Eucharistie, suprême manifestation de l'Amour du Père dans l'Esprit, l'Eucharistie demeure l'acte de liberté par excellence exprimée dans un amour sans mesure. «Ayant aimé les siens, il les aima jusqu'au bout» (Jn 13, 1). La vocation humaine reçoit son ultime accomplissement dans cette célébration du mémorial de la Pâque du Christ, de l'actualisation et de l'offrande sacramentelle de son Unique Sacrifice. En tant qu'actualisation de l'Alliance Nouvelle consommée dans le sang du Christ, l'Eucharistie rassemble des hommes libres, des hommes debout, des hommes appelés à rendre un culte en esprit et en vérité comme le rappelle, avec éclat, le concile Vatican II dans la déclaration sur la liberté religieuse.

INTENTIONS GÉNÉRALES ET MISSIONNAIRES DU PAPE JEAN-PAUL II POUR 2002

Les intentions générales et missionnaires du Saint-Père pour l'année 2002 :

MARS

Générale : Pour les organisations et les groupes ecclésiaux engagés dans l'action sociale, afin qu'ils soient des témoins forts et cohérents de l'Évangile de la charité.

Missionnaire : Pour que les peuples du continent africain, accueillant généreusement l'annonce de vérité et de charité de l'Évangile, s'engagent activement pour la réconciliation et la solidarité.

AVRIL

Générale : Pour que dans les rapides et multiples mutations du monde contemporain soit valorisé le rôle de la famille dans sa



vocation fondamentale de berceau de la vie et d'école de la foi et des valeurs.

Missionnaire : Pour qu'avec l'appui du témoignage héroïque des martyrs de notre temps, les communautés ecclésiales annoncent avec un courage toujours neuf le Christ Jésus, Rédempteur de l'homme.

MAI

Générale : Pour que les chrétiens vivent la foi d'une façon cohérente et soient des témoins crédibles de l'espérance évangélique.

Missionnaire : Pour qu'avec l'aide de Marie, la Très Sainte Vierge et Mère, la vocation familiale et sociale de la femme soit défendue et promue dans tous les pays et les cultures du monde.

RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...

Au cœur de l'Eucharistie, notre liberté est reconnue et transfigurée. C'est dire que Jésus que nous recevons dans la communion eucharistique ne s'impose pas à nous de l'intérieur. Comme jadis avec la samaritaine et avec les disciples d'Emmaüs après sa résurrection, Jésus, toujours vivant dans l'Eucharistie, nous conduit aujourd'hui jusqu'à ce point intime de nous-mêmes où nous pouvons librement et volontairement en Le reconnaissant, nous reconnaître nous-mêmes en vérité. *« Venez voir un homme qui m'a dit tout ce que j'ai fait »* déclare la samaritaine aux gens de son village. L'Eucharistie récapitule en elle toute la pédagogie de l'existence humaine et chrétienne menée à travers les peines et les joies, les échecs et les réussites, les reculs et les avancées vers la quête du bonheur. Libéré dans le feu de l'Amour du Père, le chrétien découvre au plus secret de lui-même l'aspiration au bonheur: la plénitude du bonheur accompli et vécu dans les proclamations paradoxales mais solennelles des béatitudes. Bonne Nouvelle rendue vivante au cœur de l'Eucharistie: *« Heureux les pauvres de cœur, le royaume des cieux est à eux... Heureux ceux qui ont faim et soif de la justice, ils seront rassasiés »*. Libéré, le chrétien découvre sa vocation au bonheur et en même temps accueille ce bonheur qui le fait vivre. À la suite des hommes et des femmes qui se sont laissés fasciner par leur Unique Bien, il peut exulter en s'exclamant dans le silence du témoignage: *« En vous, Mon Seigneur et Mon Dieu, Mon Bonheur et Mon Tout; en vous, Jésus-Eucharistie, nourriture céleste, sont renfermés tous les biens! Que peut encore souhaiter de l'âme lorsqu'elle accueille en elle-même Celui qui contient toutes choses... l'Œ Mon Bonheur c'est vous, Le Dieu-Vivant. C'est la délicieuse rencontre inaugurée et pas encore achevée de Dieu en Jésus-Christ-Eucharistie »*.⁽⁹⁾ Du coup, à la rencontre de la liberté divine, liberté absolue incarnée en Jésus-Eucharistie, la liberté humaine se met en mouvement dans une longue marche de libération transfigurante. À travers cette marche, l'homme véritablement libéré en Jésus-Christ, laisse s'épanouir en lui les puissances de vérité (la vérité vous rendra libres) et d'amour (qui aime vient à la lumière). L'Eucharistie s'offre alors en véritable nourriture pour la route, force de ceux qui sont en marche vers le royaume initié, inauguré et toujours ouvert dans l'amour de Dieu et du prochain.

2 — Eucharistie et Institution

L'institutionnalité, dimension fondamentale de l'homme historique appelée à la liberté dans la quête du bonheur, révoit dans l'Eucharistie sa véritable consécration. *« Sachant que l'heure était venue de partir de ce monde à son Père, au cours d'un repas, Jésus lava les pieds à ses amis et leur donna le commandement de l'amour »* (Jn 13, 1-17).

Pour leur laisser un gage précieux de cet Amour, pour ne jamais s'éloigner des siens et pour les rendre participants de sa Pâque, il institua l'Eucharistie comme mémorial de sa mort et de sa résurrection et il ordonna à ses apôtres de la célébrer jusqu'à son retour, les établissant alors prêtres de la Nouvelle Alliance; « Cette déclaration du catéchisme de l'Église catholique présente le tout de l'Eucharistie comme institution et comme ratification instituante de l'Alliance nouvelle toujours éternellement renouvelée dans l'offrande du corps et du sang de Jésus-Christ. En lui, le disciple de l'Amour du Père qui l'établit dans l'Esprit Saint, partenaire et bénéficiaire des fruits de l'Alliance Nouvelle: « Fils », « héritier de la gloire » « prêtre », « prophète » et « Roi »! La liturgie eucharistique est le creuset par excellence où l'homme en général, l'existence chrétienne en particulier, rend grand et rose son Seigneur pour cette œuvre d'Amour accomplie à son égard. Célébrée et vécue au cœur de l'Église, l'Eucharistie transfi-

gure les membres du corps du Christ en une majestueuse assemblée de louange, un peuple de gloire, apôtre de la miséricorde et prophète de l'Amour du Père dans l'Esprit. De fait, *« l'Eucharistie fait l'Église et l'Église fait l'Eucharistie »*.

Comme institution ardemment voulue par le Christ, l'Eucharistie renvoie à la fois à une réalité présente vécue dans la foi: Le royaume déjà inauguré dans l'avènement, la mort et la résurrection de Jésus-Christ, et à une réalité à venir aujourd'hui accueillie dans l'espérance: l'accomplissement eschatologique du règne de Dieu. Autrement dit, les deux réalités sont célébrées et vécues au cœur de la même célébration eucharistique: *tout en proclamant la mort de Jésus, nous célébrons sa résurrection et nous attendons sa venue dans la gloire*. Cette mémoire vivante aujourd'hui célébrée en mémorial c'est-à-dire présence opérationnelle et actualisée vécue dans l'espérance du jour nouveau structure et oriente l'existence chrétienne qui, elle aussi, devient témoin durussuscié et instrument de communication du salut apporté par le Christ pour le genre humain.

Instituée comme « Sacrement de l'Amour, signe de l'unité, lien de la charité, banquet pascal dans lequel le Christ est mangé, l'âme est comblée de grâce et le gage de la gloire future nous est donné »⁽¹⁰⁾, l'Eucharistie réalise maintenant et pour toujours la présence accomplie du Christ parmi nous en vivante réponse à notre vocation humaine. On comprend donc que le ministre des apôtres, institution dûment liée à l'Eucharistie soit également un lieu privilégié où des hommes sont appelés à représenter le Christ. L'heureuse finalité de ces deux formes concrètes de présence vivante du Christ est de sanctifier les hommes, d'édifier le corps du Christ afin de rendre un culte agréable à Dieu. Cette finalité de l'agir eucharistique explique davantage le ministre apostolique aujourd'hui confié aux successeurs des apôtres — les évêques et leurs collaborateurs les prêtres et les diacres — À cette finalité, la vocation presbytérale revêt dans l'Église toute sa noblesse et toute sa profondeur spirituelle. Indicateur de sens, le prêtre est celui qui conduit les hommes, au nom du Christ, à la source d'Eau Vive des béatitudes. Comme le Christ, envoyé du Père pour le salut de l'homme, le prêtre est choisi, appelé et envoyé pour œuvrer au ministère du besoin, du désir, de la liberté, bref au ministère du bonheur; *« Comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie, demeurez dans mon amour »*.

Cette brève compréhension que, grâce à la ravissante lumière de la foi et de la raison, je viens d'approcher, me met davantage à la fois debout et à genoux devant le mystère de Dieu et de son Amour qui se manifeste à moi dans chaque célébration eucharistique. En elle, ma nature humaine est transfigurée, ma soif est pleinement assouvie, mon désir totalement réalisé, ma liberté parfaitement reconnue et mon bonheur porté à son ultime accomplissement. Avec l'approche mystique ou spirituelle fleurit aux cieux de cette nourriture, fruit de la terre, don du ciel et pain des Anges.

Cum permisso superiorum
Brice C. Ouinsou
Grand séminaire Saint-Gall (Ouidah)

NOTES

- (7) E. Leclerc, *Le maître du désir*, Desclée de Brouwer, Paris 1997 p. 118.
(8) E. Leclerc, op. cit. p. 75.
(9) Sainte Marie Madeleine de Pazzi, *initimité Divine*, Librairie du Carmel, Paris 1958, p. 21.
(10) Conc. œc. vat. II, *Sacrosanctum concilium*, n° 47.

OBSÈQUES DU RÉVÉREND PÈRE RENÉ FAURITE (SMA)



Le père René Faurite (SMA)

« De notre vie comme de notre mort, nous appartenons au Seigneur... » Romains 14,7.

Oui c'est par ces mots de l'apôtre saint Paul que nous louons l'entrée dans l'Eucharistie éternelle, le samedi 02 mars 2002, du père René Faurite.

La messe de ses funérailles a été célébrée le mardi 12 mars, à 16 heures, sur la paroisse Sacré-Cœur d'Akpaka.

Elle était présidée par son Excellence Monseigneur Martin Adjou, enuoré pour la circonstance par le père supérieur vice-régional SMA (Bénin-Niger), le père Michel L'Hostis, le père Gilbert Dagnon et une quarantaine de prêtres, la plupart, membres de la Société des Missions Africaines. Y avaient pris part de nombreux religieux, religieuses, aspirants, aspirantes, postulants et postulantes ainsi que plusieurs séminaristes en Année Spirituelle Internationale (ASI) au Centre Brésillac sis à Abomey-Calavi. Les membres de l'Amicale SMA étaient aussi à cette célébration.

Dans son homélie de circonstance, l'évêque de N'Dali a adressé sa gratitude au père René Faurite. Il a aussi mis un accent particulier sur l'esprit missionnaire de ce grand serviteur de l'Évangile. Né le 1^{er} février 1941 à Annonay (Ardèche) dans le diocèse de Viviers en France, le père René Faurite fit son premier serment temporaire le 8 juillet 1962. Son serment perpétuel fut prononcé le 28 juin 1966. Admis au sous-diaconat le lendemain de ses vœux perpétuels, le 29 juin 1966, il reçut quatre mois plus tard le diaconat. Le 20 juin 1967, le père René devint prêtre de Jésus-Christ à jamais. Après son ordination sacerdotale le 20 juin 1967, il prit la route pour le Bénin. Ainsi, de septembre 1968 à septembre 1969, il séjourna, en tant qu'aumônier des

jeunes et vicaire, à la paroisse-cathédrale Saints-Pierre et Paul de Parakou. De 1973 à 1976, il était le curé de la paroisse de Séghana. Ne pouvant pas se taire contre les injustices que causait la révolution marxiste-léniniste aux fidèles catholiques, il critiqua ouvertement cette idéologie. Conséquence: il fut expulsé du Bénin sur l'ordre du Conseil révolutionnaire en 1976. En exécution de cette décision, le gouvernement d'alors lui intima l'ordre de quitter dans les 48 heures qui suivaient l'annonce de la décision, le territoire béninois. Il retourna donc en France et servit dans plusieurs maisons et paroisses.

Poursuivant son homélie, Monseigneur Martin Adjou-Moumouni évoqua le long parcours de combattant de ce vaillant fils de Monseigneur de Marion Brésillac. Le pasteur de N'Dali ajouta que le père René Faurite n'est pas mort mais il dort. Il vit toujours, affirma-t-il.

Son sacrifice le conduisit pour un deuxième séjour au Bénin où il arriva le 04 janvier 2002. Le samedi 26 janvier 2002, il fut installé curé-fondateur de la nouvelle paroisse Saint-Jean-Baptiste de Biro (Nikki) Mais il n'assuma pas sa nouvelle charge pastorale. Car la mort vint l'arracher à l'affection de ses ouailles dans la matinée du 02 mars 2002.

Selon le prélat de N'Dali, le père Faurite était un vaillant annonceur de l'Évangile du Seigneur.

En signe d'amour et de reconnaissance, une forte délégation du diocèse de N'Dali était venue intercéder pour l'âme du père René Faurite. Et l'assistance, très affligée et consternée, avait prié pour le repos de l'âme du défunt.

Que sa mort soit source de nombreuses vocations sacerdotales et religieuses pour le Bénin.

Selon les pratiques dans la famille missionnaire SMA, le missionnaire décédé est enterré dans le pays où il exerce son ministère presbytéral. Ce ne sera pas le cas pour le père René Faurite. En effet, une dérogation à la règle fut accordée sur la demande de ses frères et sœurs. Ainsi, la dépouille mortelle du défunt est envoyée en France pour être inhumée dans son village natal: Serrières (France).

Daigne le Seigneur accorder au père René Faurite de contempler sa face en fidèle et bon serviteur.

Alain-Marius Crecel, Aspirant

JOURS... L'AFRIQUE ET LE MONDE AU FIL DES JOURS... L'AFRIQUE ET LE

COOPÉRATION BÉNIN - UNICEF 1999-2003 :
AMÉLIORER LES CONDITIONS DE VIE DES ENFANTS

(Suite de la première page)

considérablement améliorée au cours des trois dernières années en dépit des difficultés économiques, sociales et politiques.

Malgré cette avancée, beaucoup reste à faire. Car la mortalité infantile reste encore élevée (94 pour 1000) et de nombreux autres indicateurs montrent que la situation d'un nombre important d'enfants est toujours précaire.

À cet effet et pour pallier un tant soit peu aux drames des enfants, le programme de coopération Bénin-UNICEF (1999-2003) a été initié et est à l'œuvre. Ci-dessous sa substance.

Le programme de coopération entre le Bénin et l'UNICEF pour la période 1999-2003, est conçu pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants et au renforcement de la connaissance et du respect des droits des enfants et des femmes selon les conventions sur les droits de l'enfant et celle sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

I — OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs du programme de pays visent, d'ici à l'an 2003, à contribuer :

- à la réduction de la mortalité infantile de 25%, passant de 167 à 125 pour 1000, dont celle de la mortalité infantile de 20%, passant de 94 à 75 pour 1000;
- à la réduction de la mortalité maternelle de 25%, soit à son abaissement de 498 à 400 pour 100 000 naissances vivantes;
- à la réduction de la prévalence de la malnutrition pondérale d'un tiers, soit à son abaissement de 29 à 20%;
- à l'augmentation du taux brut de scolarisation primaire jusqu'à 78%;
- au renforcement de la protection des enfants, en particulier ceux qui, comme les enfants placés chez les tiers (vidomégon), ont besoin de mesures spéciales de protection.

II — STRATÉGIES DU PROGRAMME

L'option stratégique principale du programme se situe dans le cadre de l'approche Droits, mais elle se propose également d'opérer un rapprochement entre les besoins des plus démunis exprimés au niveau individuel (femmes et enfants), familial et communautaire et les offres de services proposés par l'État et les diverses institutions et organismes prestataires, en partant de l'expression des besoins à la base.

Ce rapprochement implique un renforcement des capacités communautaires d'identification, de planification et de résolution des problèmes et une amélioration de la connaissance des droits et de l'offre de services dans le

cadre de l'application des conventions sur les droits des enfants et sur l'élimination de toutes discriminations envers les femmes.

Cinq stratégies ont été retenues à cet effet :

— le plaidoyer pour l'information, la diffusion et la mise en œuvre des droits de l'enfant et de la femme à travers tous les canaux de communication traditionnels et modernes nécessaires à la prise de conscience et au changement de comportements; la convergence et l'homogénéisation des messages de plaidoyer/communication devront être assurées par un plan intégré de communication pour l'ensemble du programme de pays ;

— le renforcement des capacités communautaires, régionales et nationales dans le domaine de la concertation, la compétence technique, la gestion, le suivi et l'évaluation. Il s'agira de former les différents intervenants au niveau communautaire pour leur permettre d'adhérer, de gérer et de suivre le processus du développement de leur communauté par ses propres efforts ;

— l'habilitation des communautés et des familles à travers un processus comprenant le contrat de partenariat, le diagnostic communautaire, la micro planification des priorités, l'exécution des micro plans et l'évaluation des résultats. Ce qui conduira à un changement de comportement en vue de l'auto-appropriation de la gestion du développement communautaire. Cette stratégie sera systématiquement déployée dans les six zones de convergence du programme de pays en direction des communautés et de leurs représentants, des groupements féminins et des familles. La priorité sera donnée à la satisfaction des besoins liés aux droits de l'enfant ;

— l'appui aux prestations de services comme soutien aux efforts du pays et des partenaires en harmonie avec les priorités nationales et en faveur des plus démunis. Le développement de l'initiative de Bamako, l'initiative d'indépendance vaccinale, les efforts faits pour une utilisation plus complète des ressources de l'État et de l'aide internationale, les investissements déjà réalisés par l'UNICEF dans le domaine de l'initiative de Bamako depuis 10 ans et dans le domaine de l'eau depuis 1980, permettent de réduire l'enveloppe financière de cette stratégie. La stratégie d'appui aux prestations de services sera déployée en tenant compte de sa possibilité de complémentarité par rapport à l'ensemble de l'aide internationale dans le secteur social, en tenant compte des besoins exprimés par les communautés au niveau de la formation et l'exécution des micro-plans et en ciblant les plus démunis ;

— le développement de la collaboration intersectorielle et avec les autres partenaires, notamment le système des Nations unies (SNU) dans le cadre de «UNDAF» pour la convergence et la coordination des offres de services

et la complémentarité des interventions. La collaboration inter-agences du SNU sera recherchée au niveau de la complémentarité des efforts financiers et de la convergence d'activités pour appuyer la réalisation des plans nationaux sectoriels et pour renforcer les engagements pris par le gouvernement dans les sommets et conférences mondiaux.

Les mécanismes de concertation (gouvernement, bailleurs de fonds, ONG) seront renforcés (éducation, santé) ou stimulés (eau-assainissement, évaluation, communication).

III — STRUCTURE DU PROGRAMME

Le programme de pays 1999-2003 comporte cinq (sous) programmes :

- Appui au développement sanitaire (DEVESAN),
- Appui au développement social (DEVESOC),
- Appui au développement communautaire (DEVECOM),
- Plaidoyer et communication,
- Suivi et évaluation.

L'ensemble des cinq programmes comporte 8 projets.

IV — CONVERGENCE GÉOGRAPHIQUE ET POPULATIONS CIBLES

Le présent programme appuie à l'échelle nationale l'application des Conventions sur les droits des enfants et des femmes et se concentre sur le plaidoyer, l'appui au développement et à la mise en œuvre de politiques et stratégies nationales, l'appui à certains programmes nationaux (PEV, paludisme, vers de Guinée, TDCI) et sur le suivi-évaluation des activités y afférentes.

Le programme concentre toutefois son appui dans six zones de convergence choisies selon la présence du projet éducation et communauté qui a développé des outils performants avec la communauté, la faiblesse des indicateurs sociaux, l'insuffisance des services de base. Dans une première phase, les interventions se feront dans les sous-préfectures de Djidja, Kérou, Sinendé et dans une seconde phase, à Djougou, Klouékamé et Bembéréké, ainsi qu'une zone péri-urbaine de Cotonou, où convergeront les objectifs et activités des cinq programmes sectoriels. Cette convergence permettra d'expérimenter la synergie entre les activités des cinq programmes sectoriels et une stratégie de renforcement des capacités communautaires à se prendre en charge, pour tenter de modéliser une programmation décentralisée dans la perspective de la réforme administrative et mettre en application le plan intégré de suivi-évaluation.

Les activités concerneront 300 villages, soit 424 000 personnes, notamment les enfants de 0 à 18 ans et les femmes, particulièrement celles en âge de procréer.

Sources : UNICEF

LOI N° 98-007 DU
15 JANVIER 1999
PORTANT RÉGIME
FINANCIER DES
COMMUNES EN
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

(Suite de la page 7)

vigueur. Ledit compte et l'arrêt rendu par la Chambre des Comptes font l'objet d'une large diffusion.

ARTICLE 55 : Toute association, œuvre, fondation ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle de la Commune qui a accordé cette subvention. Elle est tenue de fournir à la Commune et à l'autorité de tutelle, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité dans un délai de trois mois après leur adoption.

CHAPITRE VI :
SOLIDARITÉ ET PROMOTION DU
DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 56 : Il est institué un Fonds de Solidarité Intercommunale dans le but de contribuer au développement équilibré des Communes.

Les attributions, structures, modes d'organisation, de financement et de fonctionnement de ce Fonds sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 57 : La promotion économique et socio-culturelle des communes est également assurée grâce :

- à la coopération entre communes;
- à la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) nationales ou étrangères;
- à la coopération avec les collectivités décentralisées d'autres États;
- au concours des institutions de financement. Dans ce cadre, une institution de financement des collectivités locales est créée.

ARTICLE 58 : Les modalités de mise en œuvre des interventions financières et de la coopération mentionnée à l'article 57 ci-dessus sont fixées par décrets pris en conseil des ministres.

CHAPITRE VII :
DISPOSITIONS SPÉCIALES ET
FINALES

ARTICLE 59 : Dans les communes à statut particulier, la taxe foncière unique et la taxe professionnelle unique remplacent les dispositions prévues à l'article 10 - a 2 et 3 relatives d'une part, à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et d'autre part, aux patentes et licences.

ARTICLE 60 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Chef du Gouvernement

Mathieu Kérékou

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale,

Daniel Tawéma

Le Ministre des Finances

Abdoulaye Bio-Tchané

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de l'Homme,

Joseph H. GNONONFOUN.

ÉCONOMIE — DÉVELOPPEMENT

AFFAIRE TÉLÉCEL-BÉNIN

ENCORE UN AUTRE SCANDALE HONTEUX

(Suite de la première page)

contenu précis. Arrivera-t-on à le lui en donner un jour? Ce sur quoi l'on peut être précis est que l'affaire est pendante devant la justice béninoise.

Aujourd'hui encore, nous nous trouvons devant une autre affaire et pas des moindres au regard de sa portée. Et c'est ce qu'il est convenu d'appeler affaire "Télécel-Bénin-Sarci". Elle oppose la société de téléphonie cellulaire Télécel-Bénin à la Société africaine de relations commerciales et industrielles (Sarci Sarl) dont le propriétaire est l'ancien ministre de la culture et de la communication Séverin Adjovi, (actionnaire déclaré de Télécel-Bénin, à concurrence de 40% des actions de ladite société. Et c'est lui qui a porté plainte contre Télécel-Bénin auprès du tribunal de première instance de Ouidah. Raison: l'ancien ministre reproche à la direction de "Télécel-Bénin la mauvaise gestion caractérisée. Par ailleurs, il demande de reconnaître à la SARCI sa qualité d'associé, son intérêt à agir dans Télécel-Bénin, droit que lui dénie la direction de Télécel-Bénin.

Dans sa décision rendue le 21 février 2002, le tribunal de première instance de Ouidah statuant publiquement et contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort,

- ordonne la nomination d'un administrateur provisoire pour gérer la société Télécel-Bénin jusqu'à la tenue effective des assemblées générales des associés et la résolution des différends liés à la gestion de la société Télécel-Bénin et ceux existants entre les associés;

- dit que l'administrateur provisoire ainsi nommé devra également:

- procéder à l'évaluation du personnel et aux réajustements nécessaires;

- organiser les assemblées générales des associés dans les six mois de sa prise de fonction en vue de la mise en conformité de ses statuts avec l'acte uniforme du traité de l'Ohada et de la désignation du gérant de Télécel-Bénin.

À cet effet, le tribunal de première instance de Ouidah

- nomme en cette qualité monsieur Sanni-Agatha Moutaibou, expert-comptable en service au cabinet Feecca;

- ordonne en outre la nomination d'un expert en gestion à l'effet de:

- vérifier les procédures d'acquisition et la valeur des matériels GSM installés;

- justifier la régularité et le bien fondé des différents transferts de fonds exécutés par la Société Télécel-Bénin;

- vérifier si les transferts ainsi effectués jusqu'au jugement correspondent à des paiements de factures et autres obligations de la société;

- vérifier les conditions de nomination de monsieur Jimmy Shampemba et le procès-verbal qui a éventuellement statué sur la destitution du gérant statutaire; au-delà, les comptes financiers et de gestion de l'entreprise;

- contrôler les opérations de gestion;
- accomplir toutes autres missions

subséquentes aux missions ci-dessus énumérées.

— Et le tribunal

- nomme en cette qualité, monsieur Osseni Salomon, expert comptable en service au cabinet Fidexce;

- dit que l'expert dispose d'un délai de trois mois dès sa prise de fonction, pour déposer son rapport.

Par ailleurs, la décision du tribunal dit que monsieur Shampemba, Télécel International et Télécel-Bénin doivent remettre tout document à l'administrateur provisoire et à l'expert nommés et répondre à toutes leurs demandes et préoccupations dès qu'ils en seront requis, sous astreintes comminatoires de cinq (5.000.000) millions de F CFA par jour de résistance.

Enfin, le tribunal de première instance de Ouidah, dans sa décision:

- ordonne l'expulsion de Télécel SA des locaux de Télécel-Bénin;

- déboute la saisie de sa demande en dommages intérêts;

- ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du présent jugement nonobstant appel;

- condamne Télécel-Bénin, Jimmy Shampemba et Télécel International aux dépens.

Face à ce jugement rendu par le tribunal de première instance de Ouidah, Télécel-Bénin a automatiquement interjeté appel. Mais arguant du fait qu'en matière commerciale l'appel n'était pas suspensif, la direction générale de Télécel-Bénin a été mise sous-scélés le 22 janvier 2002 par Me Yvonne Dossou Dagbénobakini, huissier de justice près le tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Cotonou.

Jeudi 7 mars 2002. La Cour d'appel de Cotonou casse le jugement rendu par le tribunal de première instance de Ouidah. En conséquence, le directeur général de Télécel-Bénin, M. Jimmy, est provisoirement maintenu à son poste jusqu'à ce que l'expert en gestion nommé dépose son rapport.

La Cour d'appel de Cotonou s'est donné deux mois pour rendre sa décision quant au différend qui oppose Télécel-Bénin à Sarci.

Au-delà de tous les arguments juridiques développés quant au règlement de l'affaire Télécel-Sarci, et sans risque de se tromper, il est aisé de faire remarquer que le Bénin du Renouveau démocratique est mal géré. Il est même très mal géré. Sans commentaire, les explications contradictoires, ci-dessous, des deux ex-ministres de la culture et de la communication qui ont eu à gérer ce dossier en disent long.

Le hic donc est le fait que Séverin Adjovi, alors ministre de la culture et de la communication, était soumissionnaire à un dossier d'appel d'offre. Épousoufflant n'est-ce pas? Surtout, ministre de tutelle ayant finalisé le dossier sur l'attribution des marchés de téléphonie cellulaire, l'article 52 de la Constitution béninoise du 11 décembre

1990 le lui interdit en ses alinéas 1^{er} et 3 libellés comme suit:

Alinéa 1^{er}: "Durant leurs fonctions, le président de la République et les membres du gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'État, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi".

Alinéa 3: "Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications pour les administrations ou institutions relevant de l'État ou soumis à leur contrôle".

La plus grave, et à peine croyable, est la trame de la complicité coupable de la haute hiérarchie qui transparait dans cette affaire. Va-t-on déduire de ce qui est donné comme explications par

Thimothée Zannou que la Haute Hiérarchie était mal informée ou était directement impliquée dans le ficelage du dossier Sarci?

Peu importe la réponse à la question. Ce qui apparaît et qui reste à élucider est que tout laisse penser que la mascarade est soigneusement pensée et mise à exécution en complicité avec la Haute Hiérarchie nationale. Si jamais cela devenait un fait avéré,

- comment alors parler du développement de l'économie béninoise?

- comment alors parler de la moralisation de la vie publique au Bénin?

Du bluff n'est-ce pas?

Le Bénin et son économie ne méritent-ils pas mieux?

Félicien Gandjo

LES EXPLICATIONS DE SÉVERIN ADJOVI, ANCIEN MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION



M. Séverin Adjovi

Dans le cadre de l'implantation de la radiophonie cellulaire mobile terrestre en République du Bénin, la SARCI, Société de droit béninois créée en 1978 et ayant son siège social à Cotonou, a pris contact avec la société Télécel International, associé étranger représentée par Miko Rwayitire, pour la signature d'une convention de partenariat. Dans la même période, la SARCI, représentée par monsieur Séverin Adjovi, a constitué son fonds propres la Société Télécel-Bénin au capital de 55.000.000 F CFA réparti entre les deux Associés de la Société Télécel-Bénin Sarl, soit 60% pour Télécel International et 40% pour SARCI.

En 1997, le ministère de la Culture et de la communication lance un appel d'offres pour la licence d'installation et d'exploitation d'équipements de radiophonie cellulaire mobile terrestre au Bénin. La SARCI a, une seconde fois, pris l'initiative et a fait déboursier en espèces, au profit du gérant statutaire de Télécel-Bénin Sarl, la somme de 10.000.000 de F CFA pour l'achat du cahier des charges. De la même manière qu'elle s'est vue confier, peu après, la rédaction du dossier de soumission. Une fois de plus, la SARCI a pris sous sa

responsabilité l'exécution des formalités administratives et financières requises pour la constitution dudit dossier de soumission. C'est après dépeuplement par une commission technique interministérielle mise sur pied par le ministre de la culture et de la communication d'alors Thimothée Zannou, que sont intervenus l'adjudication et ensuite l'agrément proprement dit par décret pris en conseil des ministres.

Voilà donc le parcours qui a conduit à la création de Télécel-Bénin Sarl administrative et financière prise par chacun des Associés dans la constitution de la société.

Or, depuis le démarrage de ses activités commerciales, c'est-à-dire quatre ans révolus 1998-1999 — 2000-2001), la direction de la société n'a produit aucun rapport sur sa gestion ni aucun bilan au compte financier. Mieux, pendant quatre ans, aucune assemblée générale n'a pu être convoquée pour présenter la situation de la société au Partenaire local qu'est la SARCI, alors que Télécel-Bénin Sarl, dans la même période, a accumulé un savoir-faire et réalisé des performances que le seul chiffre des abonnés — 556.000 — rend évidents et éloquentes à plus d'un titre.

Pourquoi vouloir écarter la SARCI de la gestion de la société dont elle détient 40% des parts? Pourquoi s'est-on mis en retrait quand il s'est agi de constituer la société et, maintenant que la maison donne des résultats probants, vouloir coûte que coûte racheter une partie des parts de la SARCI dans le but de l'écarter de la gestion de la société?

C'est pourquoi, afin de sauvegarder ses intérêts dans la société, la SARCI a demandé le 05 décembre 2001 à Télécel-Bénin et Télécel International la convocation dans les meilleurs délais d'une assemblée générale des Associés pour la mise en conformité des statuts de

(Lire la suite à la page 12)

ÉCONOMIE — DÉVELOPPEMENT

AFFAIRE TÉLÉCEL-BÉNIN

ENCORE UN AUTRE SCANDALE HONTEUX

(Suite de la page 10)

Télécel-Bénin Sarl avec l'acte uniforme de l'Ohada et apprécier les comptes et bilans des différents exercices écoulés, ainsi que la justification de certains transferts et dépenses effectués.

Mais à notre grande surprise, la direction de Télécel-Bénin a saisi le tribunal de première instance de Ouahig pour demander et obtenir une prorogation, par ordonnance du juge, l'autorisant à convoquer ladite assemblée générale en mai 2002, soit 6 mois plus tard. On en était là quand Télécel International, profitant de ce temps de répit, a organisé des assemblées générales frauduleuses et fictives dans les Iles Vierges et au Cabinet d'un notaire de la place, pour nommer le Sieur Jimmy Shampemba comme gérant de Télécel-Bénin. Mais Télécel International n'a pas fait que cela, elle a également créé dans la foulée et la confusion résultant des nombreux dysfonctionnements ainsi constatés, une société de droit béninois Télécel SA, concurrente de Télécel-Bénin Sarl et, pire, résidant dans les mêmes locaux que cette dernière et utilisant les fonds mêmes de Télécel-Bénin Sarl pour la saborder, tout en nommant le même Jimmy Shampemba, administrateur unique de ladite Société.

Soucieux de ne pas se laisser abuser de sa bonne foi, la SARCI a donc déposé une requête en vue de la nomination par le tribunal de première instance de Ouahig d'un administrateur provisoire et d'un expert en gestion pour évaluer et auditer Télécel-Bénin Sarl et convoquer une assemblée générale des Associés. Pris à son propre piège, l'ancien directeur général Jimmy Shampemba s'est, comme on devait s'y attendre, opposé à la prise de fonction de l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. Le 26 février 2002, après avoir demandé et obtenu du juge la mise sous scellés des bureaux du directeur général et du directeur administrateur provisoire par voie d'huissier a pu, après avoir été séquestré, apposer les scellés auxdits bureaux.

En réaction vindicative et irresponsable, l'ancienne direction de Télécel-

Benin, sans prendre toute la mesure de ses faits et gestes et croyant pouvoir en faire porter le chapeau au représentant de la SARCI, monsieur Séverin Adjovi, a de connivence avec le directeur technique, Norbert Panan coupé le réseau de Télécel-Bénin, et organisé la diffusion dans les médias de communiqués avertissant de la suspension dudit réseau et incitant les 556.000 abonnés à la violence et à la rébellion.

De tels actes délictueux et criminels sont prévus et punis par la loi.

Et c'est à cette fin justement que la SARCI a porté plainte contre X, notamment messieurs Jimmy Shampemba, directeur général, de nationalité congolaise (RDC) et sudafricaine, et Norbert Pana, directeur technique, de nationalité togolaise, pour incitation à la violence et trouble à l'ordre public.

Car aucun juge n'a ordonné la coupure du réseau de Télécel-Bénin Sarl.

Je suis un patriote responsable, et il faut que les abonnés soient respectés dans leurs droits. En commettant leurs forfaitsures, ces individus croyaient peut-être seulement me causer des torts par le soulèvement consciemment programmé par eux des seuls abonnés de Télécel-Bénin contre moi; mais ont-ils perçu que c'est à toutes les personnes physiques et morales qui passent, chaque jour que Dieu fait, des communications d'un réseau à un autre qu'ils ont décidé de porter préjudices et dommages ? J'ai lutté et continue de lutter pour la création d'emplois dans ce pays, et les 92 employés de Télécel-Bénin Sarl non impliqués dans la mauvaise gestion ne doivent rien craindre aucunement pour leur travail. J'en appelle donc au calme et à la sérénité des uns et des autres pour que la justice aille jusqu'au bout de ses procédures. Car mon seul et unique objectif depuis le début, c'est de sauver sans tambour ni trompette l'un des fleurons de la téléphonie cellulaire nationale qu'est Télécel-Bénin Sarl.

Cotonou, le 27 février 2002
Séverin Adjovi

LES EXPLICATIONS DE TIMOTHÉE ZANNOU, ANCIEN MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Mesdames et Messieurs,

L'affaire qui a défrayé la chronique ces dernières semaines est d'une si grande gravité que pendant longtemps, je me suis gardé d'entrer dans les détails. Mais vu l'évolution du dossier, je me sens obligé de mettre à la disposition de la population, les tenants et les aboutissants de cette ténébreuse affaire.

C'est par décret n° 97-431 du 04 septembre 1997 que le gouvernement du Bénin a autorisé l'ouverture du secteur de la radiotéléphonie cellulaire mobile terrestre et l'Opt a immédiatement élaboré le cahier des charges.

L'appel d'offre a été immédiatement lancé et la date de dépôt des offres a été fixée au 29 décembre 1997 à 10 h 30.

Mais ce 29 décembre 1997 à 2 heures du matin, je reçois un coup de fil de son Excellence le Président Kérékou me demandant de suspendre sine die le dépôt des offres, sous prétexte qu'il aurait appris que j'avais l'intention d'écouter certains soumissionnaires; et le 29 décembre aux environs de 9 h 30, une lettre du secrétariat général du gouvernement est venue confirmer les instructions du chef de l'Etat. Un délai supplémentaire de 60 jours a été exigé par la Haute Autorité afin que les soi-disant retardataires puissent déposer leurs offres et en même temps créer leur société.

Ce qui est curieux, c'est qu'à l'expiration de ce second délai, c'est-à-dire la première semaine du mois de mars 1998, le Président Kérékou a

formellement interdit l'ouverture des offres pour des raisons que j'ignore totalement. Ce n'est que le 14 avril 1998 que l'ouverture des offres a été autorisée par le Président Kérékou. À cet effet, il a été installé la grande commission interministérielle d'évaluation des offres et une commission technique d'étude des offres.

Du 04 au 15 mai 1998, le comité technique s'est réuni au Projet Songhai à Porto-Novo pour procéder à l'étude technique des offres. Le comité n'avait même pas commencé le dépouillement quand survint le départ du Prd du gouvernement le 04 mai 1998; et moi j'ai passé service à Monsieur Séverin Adjovi le 12 mai 1998.

Je précise une fois encore pour ceux qui veulent le savoir, que l'évaluation des offres n'a pas été faite pendant que j'étais encore aux affaires.

L'appel d'offre lancé devrait dégager un seul adjudicataire et les résultats de l'évaluation ont donné: 1^{er} Télécel et 2^{ème} Africel. La société Africel appartient au ministre Séverin Adjovi en personne, ce que le commun des membres du gouvernement ignorait.

Comme c'est un seul agrément que le gouvernement devrait accorder et lorsque la commission technique a rendu compte au ministre Adjovi des résultats de l'évaluation, celui-ci a nettement marqué son désaccord car sa société Africel n'a pas été retenue. Jusqu'à ce moment, le ministre Adjovi n'avait aucun rapport avec Télécel qu'il considérait comme une société concurrente. Le ministre Adjovi a exigé du comité technique, qu'il déclare les deux sociétés adjudicatrices. Il a dit que c'est la seule condition pour que lui, ministre, puisse introduire le dossier en conseil des ministres. Après de longs débats, le comité technique a fini par céder pourvu que le gouvernement accepte les deux sociétés.

Le 22 mai 1998, la grande commission d'évaluation des offres s'est réunie pour déclarer Télécel et Africel adjudicatrices et c'est alors que le ministre Adjovi a pu introduire le dossier en conseil des ministres.

Mais à partir de cet instant, une autre bataille, et vraiment sérieuse bataille attendait le ministre Adjovi; une bataille féroce entre Adjovi et Fassassi Yacouba. Monsieur Fassassi a convaincu le président Kérékou que l'appel d'offre doit être repris. Pour ce faire, il a convoqué à maintes reprises la commission technique pour la reprise totale du dossier; les membres de la commission ont opposé une résistance farouche à Fassassi et ont démontré au général que les résultats étaient conformes. Cette résistance au chantage de Fassassi était digne de vrais

techniciens qui ont le savoir-faire. Déçu de ce côté, Fassassi attaque à nouveau Adjovi qui avait déjà cru sortir vainqueur de la bataille. Fassassi a démontré au président Kérékou et à tous les ministres du gouvernement que le ministre Adjovi est l'unique propriétaire de Africel et qu'en tant que ministre, Adjovi ne pouvait pas être déclaré adjudicataire. Le conseil des ministres, après vérification, a jugé de la pertinence du rapport de Fassassi et a décidé de n'accorder l'agrément qu'à Télécel seule. C'est le 26 octobre 1998 que l'agrément a été accordé à Télécel par décret.

À partir de cet instant, le ministre Adjovi a commencé un véritable marchandage. Télécel ayant obtenu l'agrément par décret, c'est le ministre Adjovi qui doit lui accorder la licence par Arrêté. Ce fut un véritable chemin de croix pour Télécel car le ministre Adjovi ayant échoué au niveau d'Africel a exigé 40 % des actions dans Télécel avant de pouvoir lui accorder la licence. La chose a été si facile pour le ministre Adjovi car six mois après l'observation de la licence, Télécel avait du mal à démarrer ses activités, de manière à ce que le gouvernement, dans l'intervalle, a donné un second agrément à Spacel-Bénin, un groupe de Libanais, qui s'est transformé par la suite en Bénin-Cel.

Télécel a fini par se plier aux demandes de Adjovi en lui concédant 40 % des actions. Cet arrangement entre Télécel et le ministre Adjovi a causé d'importants préjudices financiers à notre pays. En effet, contrairement à ce qui se passe dans toute la sous-région ouest-africaine et dans le monde entier où les frais de délivrance de licence aux opérateurs de GSM s'élèvent au moins à 10 milliards, Adjovi a fait payer seulement 120 millions à Télécel. Le ministre Adjovi a reçu des correspondances de la part de Télécel-Togo a payé 750 millions au gouvernement togolais. Tout le monde sait qu'après la victoire de Wade au Sénégal, la société GSM a repayé 10 milliards comme manque à gagner au gouvernement sénégalais. Tout le monde sait également que, après la victoire de Laurent Gbagbo, il a fait réévaluer les frais de licence et Télécel-Abidjan a payé 10 milliards le 20 décembre 2001 comme d'ailleurs une avance.

L'accord entre Adjovi et Télécel a déservi d'abord notre pays qui a le devoir de réévaluer les frais de licence et ensuite causé des désagréments aux clients béninois de Télécel.

Je conclus en disant que ce n'est pas normal que des ministres en fonction se mêlent de certaines affaires, contrairement aux dispositions de notre loi fondamentale.

Jeu 14 mars 2002
Timothée Zannou



M. Timothée Zannou